Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22– AOUT 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015217-0003 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie C en commission de réforme départementale **1**

Arrêté 2015217-0004 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie B en commission de réforme départementale **3**

Arrêté 2015217-0005 du 05/08/15 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants du personnel de la catégorie A en commission de réforme départementale..... **5**

Arrêté 2015230-0001 du 18/08/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère **7**

Arrêté 2015230-0002 du 18/08/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres..... **11**

Arrêté 2015230-0003 du 18/08/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière de redevance d'archéologie préventive **15**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015222-0002 du 10/08/15 - Arrêté préfectoral portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur la territoire de la commune de Gouézec **17**

Arrêté 2015225-0002 du 13/08/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage bovin et porcin par le GAEC DE LA CHAPELLE au lieu-dit « Locmélar » sur la commune de PLOUNEVENTER **20**

Arrêté 2015230-0004 du 18/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC LE LANN aux lieux dits Ty Daoudal et Kerhoantien sur la commune de BRIEC **25**

Arrêté 2015232-0003 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY au lieu-dit Bois Jaffray sur la commune de TOURC'H **30**

Arrêté 2015232-0004 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY aux lieux-dits Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour sur la commune de TOURC'H (siège social : Bois Jaffray en TOURC'H)..... **35**

Arrêté 2015232-0005 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY au lieu-dit Poulmic sur la commune de TOURC'H (siège social : Bois Jaffray en TOURC'H)..... **40**

Arrêté 2015233-0001 du 21/08/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2013358-0001 du 24 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Finistère **45**

Arrêté 2015237-0001 du 25/08/15 - Arrêté d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par l'EARL DE COAT ELEZ à « Coat Elez » au DRENNEC et « Kergrenn » au FOLGOET **47**

Ordre du jour - Commission départementale d'aménagement commercial du vendredi 11 septembre 2015 à partir de 14h00 – Salle Jean Moulin.....**53**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015225-0003 du 13/08/15 - Arrêté préfectoral portant désaffectation d'un édifice du culte **54**

05 Direction des Libertés Publiques

Arrêté 2015222-0001 du 10/08/15 - Arrêté préfectoral délivrant l'agrément à une école de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme.....**56**

Arrêté 2015233-0002 du 21/08/15 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune de LANGOLEN en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal les dimanches 4 octobre et 11 octobre 2015 et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections **57**

Arrêté 2015233-0003 du 21/08/15 - Arrêté préfectoral portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins durant la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017 .....**59**

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2015219-0003 du 07/08/15 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Société de haute Cornouaille » - PLONEVEZ DU FAOU **76**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2015219-0001 du 07/08/15 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – M. Anthony BELLEC **78**

Arrêté 2015219-0002 du 07/08/15 - Arrêté modificatif de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées – Mme Caroline BERROU **80**

03 Service hébergement /logement

Avis d'appel à projets relatif à la création de 5 000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) avant le 31 décembre 2015.....**82**

Avis d'appel à projets relatif à la création de 500 nouvelles places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) avant le 31 décembre 2015.....**99**

04 Service protection des personnes et prévention des exclusions

Arrêté 2015224-0001 du 12/08/15 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant **113**

Arrêté 2015224-0002 du 12/08/15 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.....**115**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015218-0003 du 06/08/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles

provenant de la zone marine « Penzé » (n 35) **120**

Arrêté 2015232-0001 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rade de Brest-Est, partie Sud : Rivières de l'Aulne, du Faou et de l'Hôpital-Camfrout »..... **123**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015217-0002 du 05/08/15 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté N 2015105-0002 du 15 avril 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Moguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de PLOUGUERNEAU..... **126**

07 Service Économie Agricole

Arrêté 2015229-0002 du 17/08/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture formation plénière..... **129**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015225-0004 du 13/08/15 - Arrêté préfectoral autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages du captage de Lanner sur la commune de MILIZAC et des forages de Kergonc sur la commune de TREOUERGAT par l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LANRIVOARE-TREOUERGAT..... **134**

Arrêté 2015229-0001 du 17/08/15 - Arrêté préfectoral octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de Choucas des tours (Corvus monedula) pour 2015 ..... **140**

Arrêté 2015232-0002 du 20/08/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2015142-0004 du 22 mai 2015 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016..... **143**

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2015218-0004 du 06/08/15 - Arrêté préfectoral établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier des collectivités dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère situées en dehors de l'agglomération de Brest..... **145**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015223-0002 du 11/08/15 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'une entreprise de services à la personne enregistré sous le N N/091011/F/029/S/087 Siret N 53201408100022 – Entreprise T2I Système – Ti Douar 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU..... **148**

Arrêté 2015223-0003 du 11/08/15 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'une entreprise de services à la personne enregistré sous le N N/190911/F/029/S/090 Siret N 53166261700012 – Entreprise JAFFRE Pascal 19 Jolbec 29140 SAINT-YVI..... **150**

Arrêté 2015225-0001 du 13/08/15 - Arrêté préfectoral portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale..... **152**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme FOURCHON René dont le siège social est situé 147 Hent ar Bleizi 29170 PLEUVEN..... **153**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme DI MASSO François dont le siège social est situé 3 place de Rochebrune 29800 LA FOREST LANDERNEAU

.....**155**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme CALVEZ SAP dont le siège social est situé 2 rue du Général Lambert 29270 CARHAIX PLOUGUER.....**157**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BARBOT Landry dont le siège social est situé 6 rue des Korrigans 29100 DOUARNENEZ.....**159**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme MENEC Sébastien dont le siège social est situé 64 rue de Lyon 29200 BREST.....**161**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BLOCH Eddie dont le siège social est situé Kersaudy 29770 CLEDEN CAP SIZUN.....**163**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GRUET Bruno dont le siège social est situé 39 Kerlaboussec 29160 LANVEOC.....**165**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme JEGOT Youen dont le siège social est situé 21 rue Marceau 29200 BREST.....**167**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme LE BRENNE Nicolas dont le siège social est situé 21, rue Marceau 29200 BREST.....**169**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ACCORDS PAYSAGES dont le siège social est situé Lann Rosted 29930 PONT AVEN **171**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ML SERVICES QUIMPER dont le siège social est situé 108, Vieille route de Rosporden 29000 QUIMPER.....**173**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BELLAVOIR Steven dont le siège social est situé 31bis rue de Brest 3ème étage droite 29000 QUIMPER **175**
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme BRUNET Jean-Louis dont le siège social est situé 5 Mechou Mez Glaz 29891 BROGNOGAN PLAGE **177**
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise BOYE Martin dont le siège social est situé 43 rue Maurice Ravel 29200 BREST.....**179**
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise OLLIVIER Elise dont le siège social est situé 10 avenue de Kéradennec 29000 QUIMPER.....**180**
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise ROUILLOUX Yvon dont le siège social est situé 97, impasse du Questel 29140 MELGVEN **181**
Retrait d'enregistrement d'une déclaration d'une entreprise de services à la personne – Entreprise SALAUN Magali dont le siège social est situé 44 avenue de la Gare 29900 CONCARNEAU ...**182**

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

03 Veille et Sécurité Sanitaire

Arrêté 2015226-0001 du 14/08/15 - Arrêté préfectoral levant l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif en rivière de Morlaix **183**

04 Santé Environnementale

Arrêté 2015218-0001 du 06/08/15 - Arrêté autorisant au titre du code de l'environnement : la dérivation des eaux de la Penzé à partir du bief du moulin neuf situé sur la commune de Saint-Thégonnec et le prélèvement des eaux à partir de ce bief au lieu-dit Penhoat – le prélèvement dans les ressources du syndicat dans la limite du respect du vingtième du module inter annuel – Autorisant au titre du code de la santé publique, à titre exceptionnel et temporaire, son utilisation par le syndicat mixte de l'Horn, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine**185**
Arrêté 2015218-0002 du 06/08/15 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour le passage de véhicules et d'un cheval sur le littoral –

commune de PLOUGUERNEAU **194**

Arrêté 2015223-0001 du 11/08/15 - Arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n 2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF **197**

Arrêté 2015237-0002 du 25/08/15 - Arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de mer et son utilisation par la commune d'Ouessant, à titre exceptionnel et temporaire, pour la production d'eau destinée à être potabilisée..... **199**

Arrêté modificatif de l'article 1 de l'arrêté conjoint du 21 mai 2015 portant régularisation des capacités par transformation de 3 places d'hébergement permanent (HP) en 3 places d'hébergement temporaire (HT) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les agnolias-Bruyères à Quimper géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper et fixant la capacité à 144 places..... **204**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de PLOGASTEL et PLONEOUR **208**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisé par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols (commune de Roscanvel) et Sainte-Anne du Portzic (Commune de Brest) le lundi 7 septembre 2015 ou le mardi 22 septembre 2015 (en cas de report de l'épreuve pour des raisons météorologiques). **210**

Arrêté n 2015/114 réglementant une zone de navigation en baie de Douarnenez à l'occasion du départ de la Mini Transat 2015, le 17 septembre 2015 ..... **215**

Arrêté N 2015/117 portant modification à l'arrêté n 20115/074 du 15 juillet 2015 réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface dans la rade et le goulet de Brest ainsi qu'au large de Brest..... **220**

29170 Autres services

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la reconnaissance de l'association CERAFEL en tant qu'association d'organisations de producteurs de fruits et légumes **223**

Région Bretagne

Agence Régionale de Santé Bretagne

Arrêté portant refus de transfert d'une officine de pharmacie **225**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2015217-0003 du 5 août 2015
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie C en commission de réforme départementale

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal du 27 février 2015 portant désignation des représentants des adjoints administratifs de l'intérieur pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie C pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie CAILLER-CSP BREST-(FSMI-FO)	Mme Gisèle LAUTROU- PREF 29-(SNAPATSI/SAPACMI)
Mme Elisabeth MAZZA -CSP BREST (FSMI-FO)	Mme Morgane ARNOULT-Pref 29-(FO)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 5 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture du Finistère - 42, Boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX - TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29
TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : PREFECTURE@FINISTERE.GOUV.FR - SITE INTERNET : WWW.FINISTERE.GOUV.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n°2015217-0004 du 5 août 2015
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie B en commission de réforme départementale

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal du 22 mai 2015 portant désignation des représentants des secrétaires administratifs de l'intérieur pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie B pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Louis MARCHADOUR-PREF29- (FO)	Mme Danièle BRAULT-PREF22- (FO)
Mme Marie-Anne GUENEUGUES- SGAMI OUEST- (CFDT)	Mme Monique WIPLIEZ-PREF22- (CFDT)

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 5 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Préfecture du Finistère - 42, Boulevard DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX - TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29
TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : PREFECTURE@FINISTERE.GOUV.FR - SITE INTERNET : WWW.FINISTERE.GOUV.FR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la
modernisation, des moyens et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2015217-0005 du 5 août 2015
Portant désignation des représentants du personnel de la catégorie A en commission de réforme départementale

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU la circulaire du 27 janvier 2015 concernant les modalités de désignation des représentants du personnel pour les commissions de réforme au niveau déconcentré à l'issue des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;

VU le procès-verbal du 22 mai 2015 portant désignation des représentants des attachés d'administration de l'Etat pouvant siéger en commission de réforme départementale pour le département du Finistère ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel de la catégorie A pour siéger à la commission de réforme instituée auprès du Préfet du Finistère compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat :

Titulaire	Suppléant
Mme Brigitte MERCIER –PREF29- (FO)	/

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 5 AOUT 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère

---

AP n° 2015230-0001 du 18 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 chargeant M. Henri BOURDON de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et lui donnant délégation de signature ;

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr INTERNET www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

A compter du 1er septembre 2015,

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, à l'exception de :

1°) les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale ;
2°) les arrêtés intervenant dans le cadre des enquêtes publiques au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et des enquêtes d'utilité publique ;
3°) les arrêtés préfectoraux instituant et composant les commissions départementales ;
4°) l'approbation des chartes et schémas départementaux ;
5°) les conventions, contrats ou chartes de caractère général avec une collectivité territoriale, hormis celles relatives à la mise en œuvre de la politique agricole commune ;
6°) les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
7°) les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général ;
8°) les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
9°) les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant ;
10°) les décisions, arrêtés préfectoraux et courriers suivants :

a) agriculture :
- les arrêtés de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles ;

b) affaires maritimes :
- les arrêtés relatifs au classement sanitaire des zones de production de coquillages ;

c) application du droit des sols :
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires, ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales ;
- la délivrance des permis de construire pour les projets éoliens et de méthanisation soumis à enquête publique ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les installations nucléaires de base ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas d'évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables pour les logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital ;
- la délivrance des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables en cas de désaccord entre le maire et le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- les décisions relatives à la délivrance et à la prorogation du certificat d'urbanisme, lorsqu'il y a désaccord entre le maire et le DDTM ;
- les avis sur permis et déclarations préalables émis en application de l'article L 422-6 du code de l'urbanisme ;

d) planification en urbanisme :
- la notification des « porter à connaissance » ;
- la détermination des modalités d'association de l'État ;
- les avis sur les documents d'urbanisme ;
- les décisions d'opposition ou de refus d'approbation des cartes communales ;
- les décisions d'opposition au caractère exécutoire d'un document d'urbanisme ;

e) environnement :
- les mesures de mise en demeure et de consignation en application des dispositions du code de l'environnement ;

f) transports terrestres (sécurité des transports publics guidés) :
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier de sécurité (DS) ;
- les décisions et notifications de décision relatives au dossier de sécurité (DS) et à l'autorisation de mise en exploitation commerciale liés à une modification substantielle d'un système existant de transport public guidé urbain ;
- les émissions et notifications de l'avis de l'État sur un dossier préliminaire de sécurité (DPS) ;

g) bases aériennes :
- les actes et conventions relatives à la mise en application des servitudes aéroportuaires ;

h) politique du logement et de la ville :
- l'avis de l'État et la demande éventuelle d'une seconde délibération relatifs à l'augmentation annuelle des loyers des offices et SA HLM ;
- les dérogations locales et temporaires aux règles de plafonds de ressources HLM (art. R 441-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

i) aides financières de l'État :
- les décisions d'attribution de subventions ou dotations, hormis les aides au secteur agricole inférieures à 5 000 €.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 chargeant M. Henri BOURDON de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et lui donnant délégation de signature est abrogé.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 AOUT 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2015230-0002 du 18 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0002 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:
Délégation de signature est donnée, à compter du 1er septembre 2015, à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :
Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	titres
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	113	Paysage, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6

Ministère du logement, de l'égalité des territoire et de la ruralité	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Ministère de l'intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5,6
Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	149	Forêt	3, 5, 6
	154	Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6
	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	
Ministère de l'économie et des finances	309	Entretien des bâtiments de l'Etat.	

Article 4 :
Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 € par opération.

Article 5 :
Pour le BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 6 :
Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 7 :
Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 8 :
Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.
De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 9 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 10 :
L'arrêté préfectoral n° 2015118-0002 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 1er septembre 2015.

Article 11 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 AOUT 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau d'ordre et de la modernisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
en matière de redevance d'archéologie préventive

AP n° 2015230-0003 du 18 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 524-8 du code du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0003 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim, en matière de redevance d'archéologie préventive;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1er septembre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à compter du 1er septembre 2015, à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 :
En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Philippe CHARRETTON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3 :
L'arrêté préfectoral n° 2015118-0003 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim, en matière de redevance d'archéologie préventive est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le 1er septembre 2015.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 18 AOUT 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé
sur le territoire de la commune de Gouézec

LE PRÉFET DU FINISTÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2015222-0002 du 10 août 2015

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 210-1, L. 212.1 et suivants, L. 213.1 et suivants, R. 212-1 et suivants, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouézec du 8 juin 2015 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé répond au projet d'aménagement de la commune de Gouézec qui vise à revitaliser le centre-bourg,

Considérant que la demande d'instauration de la ZAD du bourg de Gouézec est motivée par quatre justifications majeures :

- le renouvellement urbain par l'acquisition, déconstruction et reconstruction de certaines constructions vétustes et obsolètes,
- la production de logements sociaux,
- le redécoupage parcellaire,
- la volonté de créer des réserves foncières nécessaires à l'aménagement du bourg,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er
Une zone d'aménagement différé d'une superficie d'environ 15 hectares est créée sur le territoire de la commune de Gouézec sur le périmètre délimité au plan annexé au présent arrêté.

Article 2
La commune de Gouézec est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 3
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère, affichage en mairie, mention dans deux journaux diffusés dans le département).

Article 4
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 5
Madame le maire de Gouézec, Monsieur le préfet du Finistère, Madame la Sous-Préfète de Châteaulin, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 AOUT 2015

pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE

PJ : 1 plan

Commune de GOUEZEC

Mairie de GOUEZEC FINISTÈRE

Zone d'Aménagement Différé ZAD du centre-bourg

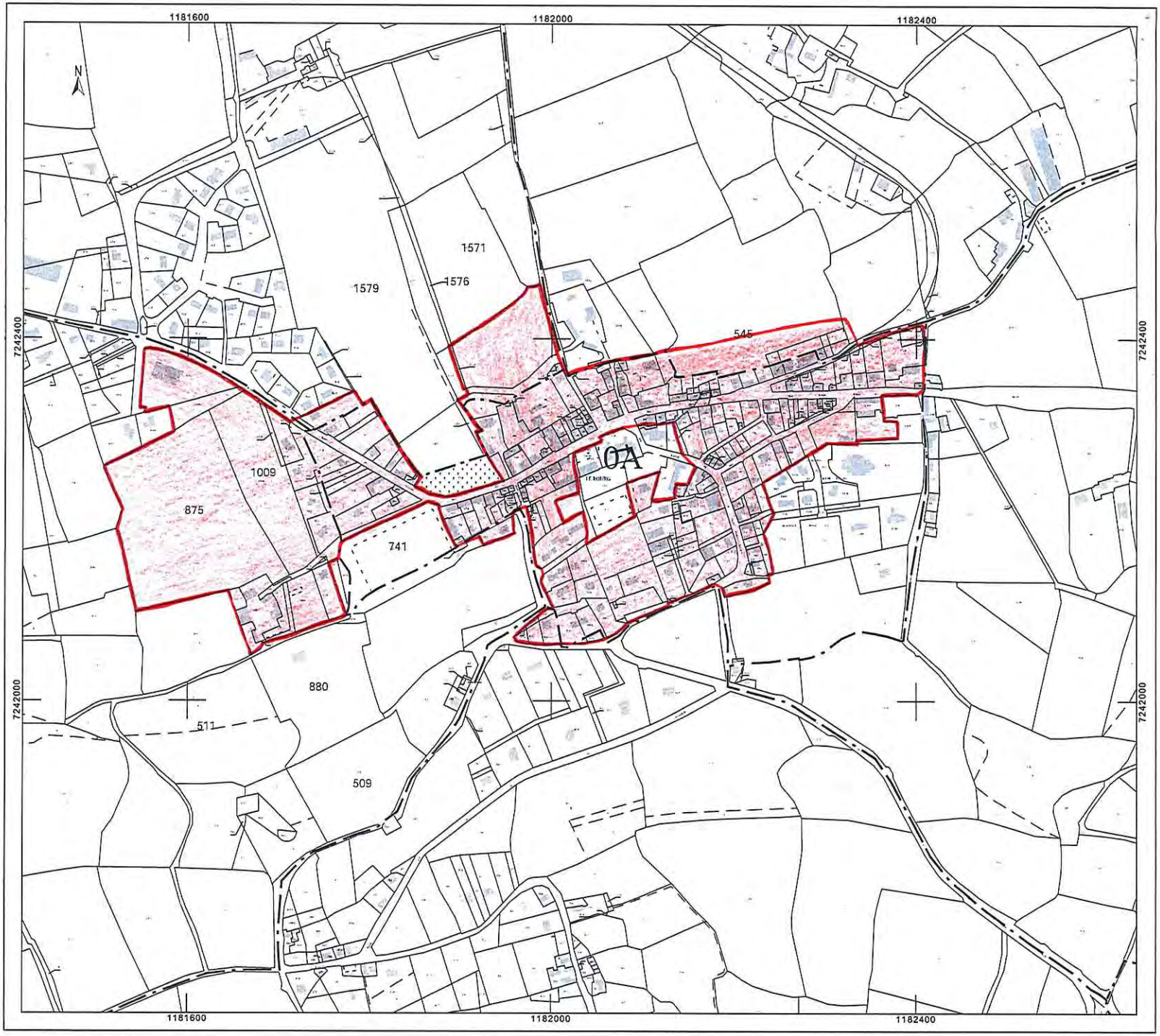

Echelle d'édition : 1/4000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin et porcin
par le GAEC DE LA CHAPELLE
au lieu-dit « Locmélar »
sur la commune de PLOUNEVENTER

Arrêté n° 2015225-0002 du 13 août 2015

N°81-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 180/2009AE du 11 décembre 2009, complété par l'arrêté préfectoral n°106/2011AE du 4 mai 2011 autorisant le GAEC DE LA CHAPELLE à exploiter un élevage porcin et bovin au lieu-dit « Locmélar » à PLOUNEVENTER;

VU la demande présentée le 3 novembre 2014, complétée le 30 mars 2015 par le GAEC DE LA CHAPELLE pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'atelier laitier, l'actualisation du volume de lisier traité et la mise à jour du plan d'épandage de son élevage ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 10 avril 2015,

VU le rapport 2015-04774 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 31 juillet 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DE LA CHAPELLE *(siège social : Locmélar à Plounéventer)* **au lieu-dit « Locmélar » sur la commune PLOUNEVENTER de faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	2220 animaux équivalents répartis comme suit : - 170 reproducteurs - 1530 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 900 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2.c. de 101 à 150 vaches laitières**	125 vaches laitières et la suite.	DC

(*)E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2009 et 4 mai 2011 sont abrogées, sauf les dispositions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- maintien en exploitation des bâtiments existants et annexes à moins de 100 m de tiers.

- **Epandage**
  Les parcelles n°s 187, 188, 189 et 201 section A à PLOUNEVENTER situées à plus de 35 m de la pisciculture de Milin Soul à LANHOUARNEAU sont réservées pour l'épandage exclusif de fumier.

- **Résorption : Transfert de lisier vers la station de traitement exploitée par le GIE AR ZEAS à PLOUNEVENTER.**
  - Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier.
  - Réaliser 4 analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P2O5, KT exprimée en K20) sur l'effluent transféré .
  - Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bonds d'enlèvement).
    L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101-2c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de PLOUNEVENTER, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 13 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUNEVENTER
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE LA CHAPELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin exploité par le GAEC LE LANN
aux lieudits Ty Daoudal et Kerhoantien sur la commune de BRIEC

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté n° 2015230-0004 du 18 août 2015

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 45/2002 A du 13 mai 2002 au nom de l'EARL LE LANN, complété par le récépissé de changement d'exploitant n° 618/2005 CE du 7 juillet 2005 et par l'arrêté préfectoral n° 61/06 AE du 16 mai 2006, autorisant le GAEC LE LANN à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Ty Daoudal (siège social) et Kerhoantien en BRIEC ;

VU la demande présentée le 1er avril 2015 par le GAEC LE LANN pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne et d'une mise à jour du plan d'épandage (arrêt de l'atelier naissage de l'élevage porcin et augmentation des effectifs bovins laitiers et allaitants) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 30 avril 2015 ;

VU le rapport n° 2015 04480 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 17 juillet 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC LE LANN sur les sites de Ty Daoudal (siège social) et Kerhoantien sur la commune de BRIEC, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	717 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 640 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 384 porcs de moins de 30 kg ***site de Ty Daoudal en BRIEC***	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d de 50 à 100 vaches laitières**	58 vaches laitières et la suite ***site de Kerhoantien en BRIEC***	D

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du n° 45/2002 A du 13 mai 2002 ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n° 61/06 AE du 16 mai 2006 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **maintien de l'exploitation de bâtiments d'élevage et leurs annexes existants à moins de 100 m de tiers.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 18 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de BRIEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC LE LANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY
au lieu-dit Bois Jaffray sur la commune de TOURC'H

Arrêté n°2015232-0003 du 20 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64/2004 A du 11 mars 2004 complété par l'arrêté préfectoral n° 146/09 AE du 18 septembre 2009, autorisant le GAEC DU BOIS JAFFRAY à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Bois Jaffray en TOURC'H ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par le GAEC DU BOIS JAFFRAY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage susvisé et d'une mise à jour du plan d'épandage, suite à l'installation d'une Jeune Agricultrice et nouvelle associée avec la reprise des 2 élevages porcins exploités par M. Jérôme DUVAIL aux lieudits Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour en TOURC'H ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 août 2014 ;

VU le rapport n° 2015 01645 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 18 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que le projet intègre par extension une démarche de mises aux normes « bien être animal » associant 2 élevages ;
- que la démarche, avec reprise du site de Penker en TOURC'H, validée par la commission des structures le 18 décembre 2012, amène une baisse sensible de la production d'azote organique sur le canton concerné ;
- que la demande du GAEC DU BOIS JAFFRAY justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DU BOIS JAFFRAY sur le site de Bois Jaffray sur la commnne de TOURC'H (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	2235 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 300 reproducteurs ✓ 1245 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 448 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. c de 101 à 150 vaches laitières**	111 vaches laitières et la suite	DC

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 64/2004 A du 11 mars 2004, complété par l'arrêté préfectoral n°146/09 AE du 18 septembre 2009) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2. c (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de TOURC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU BOIS JAFFRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY
aux lieudits Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour sur la commune de TOURC'H
(siège social : Bois Jaffray en TOURC'H)

Arrêté n°2015232-0004 du 20 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/2265 du 28 décembre 1999 (n° de classement : 299/99 A) autorisant M. Jérôme DUVAIL à exploiter un élevage porcin aux lieudits Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour en TOURC'H ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par le GAEC DU BOIS JAFFRAY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne du site d'élevage porcin de Kerfrance-Kerlatous (site annexe de Penker Lijour inchangé) et d'une mise à jour du plan d'épandage, suite à l'installation d'une Jeune Agricultrice et nouvelle associée avec la reprise des 2 sites d'élevage susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 28 août 2014 ;

VU le rapport n° 2015 01646 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 11 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que la demande de M. Jacques COTTEN, représentant du GAEC DU BOIS JAFFRAY, justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur les bassins versants de l'Aven, du Ster Goz et de l'Isole ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DU BOIS JAFFRAY sur les sites de Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour sur la commune de TOURC'H, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	2182 animaux équivalents répartis comme suit : ***site de Kerfrance-Kerlatous*** ✓ 1617 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 572 porcs de moins de 30 kg ***site de Penker Lijour*** ✓ 390 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/2265 du 28 décembre 1999) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de TOURC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU BOIS JAFFRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration interne et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin
exploité par le GAEC DU BOIS JAFFRAY
au lieu-dit Poulmic sur la commune de TOURC'H
(siège social : Bois Jaffray en TOURC'H)

Arrêté n°2015232-0005 du 20 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 233/99 A du 3 novembre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 66/2010 AE du 18 mai 2010 et n° 257/2011 AE du 3 novembre 2011, autorisant le GAEC DU BOIS JAFFRAY à exploiter un élevage porcin au lieudit Poulmic en TOURC'H ;

VU la demande présentée le 11 juillet 2014 par le GAEC DU BOIS JAFFRAY pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne de l'élevage susvisé et d'une mise à jour du plan d'épandage, suite à l'installation d'une Jeune Agricultrice et nouvelle associée avec la reprise des 2 élevages porcins exploités par M. Jérôme DUVAIL aux lieudits Kerfrance-Kerlatous et Penker Lijour en TOURC'H ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 27 août 2014 ;

VU le rapport n° 2015 04360 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 18 juin 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que le projet intègre par extension une démarche de mises aux normes « bien être animal » entre 2 sites d'élevages ;
- que la démarche, avec reprise du site de Penker en TOURC'H, validée par la commission des structures le 18 décembre 2012, amène une baisse sensible de la production d'azote organique sur le canton concerné ;
- que la demande du GAEC DU BOIS JAFFRAY justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par le GAEC DU BOIS JAFFRAY sur le site de Poulmic sur la commune de TOURC'H, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	2398 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 300 reproducteurs ✓ 1308 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 950 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral d'autorisation n° 233/99 A du 3 novembre 1999, complété par les arrêtés préfectoraux n° 66/2010 AE du 18 mai 2010 et n° 257/2011 AE du 3 novembre 2011) qui sont abrogées.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de TOURC'H
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DU BOIS JAFFRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

Arrêté préfectoral n° du 21 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013358-0001 du 24 décembre 2013 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Finistère.

Arrêté n° 2015233-0001 du 21 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-2 et R612-10 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013358-0001 du 24 décembre 2013 portant renouvellement complet de la composition de la commission départementale des objets mobiliers du Finistère,.

Vu les résultats des élections portant renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014,

Vu les résultats des élections portant renouvellement général des conseillers départementaux des 22 et 29 mars 2015,

Vu les désignations d'élus formulées par l'Association des maires du Finistère,

Vu les désignations d'élus formulées par le conseil départemental lors de sa séance du 23 avril 2015,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er ::

La composition de la commission départementale des objets mobiliers est modifiée selon les modalités suivantes (modifications apparaissant en caractères gras) :

1°**Membres de droit :**

a) Le préfet ou son représentant, président ;
b) Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
c) Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
d) Le conservateur du patrimoine, chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
e) Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
f) Le conservateur des antiquités et objets d'art et l'un de ses délégués ou leurs représentants ;
g) L'architecte des Bâtiments de France ou son représentant ;
h) Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;
i) Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
j) Le commandant de groupement de la gendarmerie ou son représentant ;

2° **Membres désignés** :

a*) un conservateur de musée ;*

M.Pascal AUMASSON, conservateur du Musée des Beaux-Arts de Brest, titulaire,
M.Guillaume AMBROISE, conservateur du musée des Beaux-Arts de Quimper, suppléant,

b) *un conservateur de bibliothèque;*

M. François ROSFELTER, directeur du réseau des médiathèques de Quimper Communauté, titulaire,
Mme Michèle FITAMENT, directrice de la bibliothèque départementale du Finistère, suppléante,

c) *deux conseillers généraux,*

Mme Anne MARECHAL et M. Stéphane LE BOURDON, titulaires,
Mmes Marie GUEYE et Joëlle HUON, suppléantes

d) *trois maires*,

M. Jean-Paul COZIEN, maire d'EDERN,
M. Antoine GABRIELE, maire de LOCRONAN,
M.Roger LARS, maire de LANDEVENNEC.

e) *cinq personnalités qualifiées*,

Mme Gwenola CORBIN,
Mme Catherine PUGET,
M. Guy LECLERC,
M. François de MASSOL,
M. Michel MAZEAS.

f) *Deux représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou leurs suppléants*

M.Rémi PERRIN,
M. René PETILLON

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par l'EARL DE COAT ELEZ à « Coat Elez » au DRENNEC et « Kergrenn » au FOLGOET

Arrêté n°2015237-0001 du 25 août 2015

N°° 92-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102, 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244/2005AE du 29 juin 2005, complété par l'arrêté préfectoral n°129/2009AE du 17 septembre 2009 autorisant l'EARL DE COAT ELEZ à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Coat Elez » sur la commune de LE DRENNEC et « Kergrenn » sur la commune de LE FOLGOET;

VU la demande présentée le 4 février 2015, complétée le 3 avril 2015 par l'EARL DE COAT ELEZ pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration interne de l'atelier porcin et l'extension de l'effectif de vaches laitières ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 17 mars 2015,

VU le rapport n° 2015 02966 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 20 mai 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juin 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que la pression de l'élément potassium sur les parcelles réceptrices nécessite une évaluation d'impact sur les sols et les cours d'eau proches ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL DE COAT ELEZ *(siège social : Coat Elez – Le Drennec),* **sur le site de « Coat Elez » sur la commune de LE DRENNEC et « Kergrenn » sur la commune de LE FOLGOET, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	2561 animaux équivalents répartis comme suit : - 225 reproducteurs - 1658 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) - 1140 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	65 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration

Répartition de l'effectif :

- Site de Coat Elez – LE DRENNEC : 225 reproducteurs (truies et verrats), 1208 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 1140 porcelets en post sevrage, 65 vaches laitières.

- Site de Kergrenn – LE FOLGOET : 450 porcs charcutiers.

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 244/2005AE du 29 juin 2005 et de l'arrêté complémentaire n° 129/2009AE du 17 septembre 2009 sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101-2d (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Après l'arrêt définitif des installations, le site d'élevage du GAEC KER HA LAND à « Kervizouarn » à PLOUDANIEL est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.2 ci-après.

Article 2.2.1 : Suivi spécifique de l'élement potassium afin d'évaluer l'impact de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines :

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les eaux, il doit être défini des **points de référence** situés en aval des parcelles irriguées.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyse suivant :

- à partir de l'année précédant la mise en œuvre de l'irrigation, deux analyses annuelles du potassium sur ces points seront réalisées : une durant la période d'étiage (de juin à septembre) et une durant la période hivernale.

Ces données ainsi que leurs bilans et leurs analyses, seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 2.2.2 : **Suivi spécifique de l'élement potassium afind'évaleur l'impact de la fertilisation potassique sur les sols :**

Afin de suivre l'évolution de la teneur en potasse dans les sols, il doit être défini **des points de référence représentatifs d'une zone homogène.** Par « zone homogène », on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.

L'exploitant devra respecter le protocole d'analyses suivant :

- Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P_20_5 échangeable, K_20 échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans. Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K_20, Ca0 et taux de saturation. Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 25 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LE DRENNEC, LE FOLGOET
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE COATILEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Maryline Picard
Tél : 02.98.76.29.34 ou 02.98.76.29.02
Courriel : maryline.picard@ finistere.gouv.fr

Quimper, le 19 août 2015

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du vendredi 11 septembre 2015 à partir de 14h00

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2015006 – 14h00 – BRIEC
Demande de permis de construire n° 0290201500020 et dossier relatifs à la création d'une boulangerie-drive – de 155 m² de surface de vente pour la boulangerie-pâtisserie et de 20 m² d'emprise au sol pour le drive - au sein de l'ensemble « INTERMARCHÉ » à BRIEC.
La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commercial, transmis par M. le maire de BRIEC, sont présentés par la SCI ELOMAT, représentée par Monsieur Hervé MORVAN, gérant et exploitant le magasin « INTERMARCHÉ », situé lieudit Lannechuen, 29510 BRIEC.

Dossier n° 029-2015007 – 14h15 – PLABENNEC
Demande de permis de construire n° 0291601500031, transmis par la communauté de communes du Pays d'Iroise et dossier relatifs à l'extension de l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER », passant de 2 200 m² à 2 758 m² de surface de vente, transmis par M. le maire de PLABENNEC.
Le dossier d'autorisation d'aménagement commercial ainsi que la demande de permis de construire sont présentés par la SNC CARDINAL PARTICIPATIONS, représentée par M. TARPIN, ZA les Branchettes, 35370 ARGENTRE-DU-PLESSIS et concernent l'extension du magasin « INTERMARCHÉ SUPER », situé route de Brest, 29860 PLABENNEC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Arrêté préfectoral n° du 13 août 2015
portant désaffectation d'un édifice du culte

Arrêté n° 2015225-0003

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat et notamment son article 13 ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

VU le décret n°70-220 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de désaffectation des édifices cultuels ;

VU la délibération du conseil municipal de LOCUNOLE du 22 juin 2015 sollicitant la désaffectation de la chapelle de Notre Dame du Folgoët ;

VU le consentement écrit du 24 février 2015 de monseigneur Philippe GUENELEY, administrateur apostolique de Quimper et du Léon ;

VU l'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne du 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la chapelle de Notre Dame du Folgoët de LOCUNOLE n'est plus utilisée pour la célébration du culte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1
La chapelle de Notre Dame du Folgoët , située sur le territoire de la commune de LOCUNOLE inscrite sur le plan cadastral sous le numéro 148, cesse d'être affectée au culte.

Article 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Locunolé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié :

- au maire de Locunolé
- à monseigneur l'évêque de Quimper et Léon
- au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne
- au chef du service de l'architecture et du patrimoine du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des libertés publiques
Bureau des élections et des libertés publiques

Arrêté préfectoral N° 2015222-0001 du 10 août 2015
délivrant l'agrément à une école de formation préparant aux stages
de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National de Mérite,

VU le code du tourisme, notamment son article D.231-7 ;

VU le code des transports, notamment son article L.3122-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU la demande en date du 7 août 2015 de M Gontran DOYENNETTE, président de la SAS EVTC France sollicitant l'agrément d'école de formation préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 :
L'organisme de formation dénommé «**EVTC** », exploité par la SAS EVTC France dont le siège social est situé 19, boulevard de la Gare à Landerneau (Finistère), préparant aux stages de formation professionnelle initiale et continue de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, implanté à Landerneau (Finistère), 19, boulevard de la Gare est **agréé**, sous le numéro n°**VTC 29-15-01**.

Article 2 :
Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être formulée six mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper le 10 AOUT 2015

pour le préfet
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction des libertés publiques
Bureau des élections
et des libertés publiques

Arrêté préfectoral
portant convocation des électeurs de la commune de LANGOLEN
en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal
les dimanches 4 octobre et 11 octobre 2015
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

Arrêté n°2015233-0002 du 21 août 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252, L.253, L.255-2, L.255-3, L.255-4, L.255-5, L.255-6, L.255-7 et R 127-2
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;
Vu la lettre du 24 juillet 2015 du préfet du Finistère acceptant la démission donnée le 20 juillet 2015 par M. Didier Roignant de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de LANGOLEN ;
Considérant que du fait de cette démission, le nombre de conseillers municipaux de la commune de LANGOLEN, légalement fixé à 15, se trouve réduit à 14 ;
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;
Considérant que des élections municipales complémentaires doivent être organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de LANGOLEN, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de moins de 1000 habitants ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de **LANGOLEN** sont convoqués pour

le dimanche 4 octobre 2015

à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :
-la majorité absolue des suffrages exprimés,
-et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection d'un conseiller municipal ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 11 octobre 2015

L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2015, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral.

Article 4 : Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.
Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.
Les candidats devront déposer leurs candidatures selon les modalités et en présentant les justificatifs prévus aux articles L.255-4, LO.255-5, R128 et R128-1 du code électoral.

Pour cette élection, le dépôt des candidatures s'effectuera à la préfecture du Finistère,
42 boulevard Dupleix à Quimper.

Avant le 1er tour, le dépôt des candidatures aura lieu :
le lundi 14 septembre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
le mardi 15 septembre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
le mercredi 16 septembre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
le jeudi 17 septembre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 18h00.

Avant le 2ème tour, dans l'éventualité prévue à l'article L. 255-3 du code électoral où le nombre de candidats au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le dépôt des candidatures aura lieu :
le lundi 5 octobre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00
et le mardi 6 octobre 2015 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 18h00.

Article 5 : le dimanche 4 octobre 2015 jour du 1er tour, et, s'il y a lieu, le dimanche 11 octobre 2015 jour du 2ème tour, le scrutin sera ouvert à 8 heures précises et clos à 18 heures. Il se déroulera dans le bureau de vote unique de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 modifié, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1er mars 2015 au 29 février 2016.
Le nombre de conseillers municipaux à élire ainsi que les noms et prénoms des personnes dont la candidature aura été dûment enregistrée, énumérés par ordre alphabétique, seront affichés dans le bureau de vote.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de LANGOLEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère et sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Fait à Quimper, le 21 AOUT 2015

pour le préfet,
le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

BUREAUX DE VOTE

Arrêté n°2015233-0003 du 21 août 2015

Arrêté préfectoral
portant institution des bureaux de vote dans les communes du département du Finistère
et désignant les lieux dans lesquels se dérouleront les scrutins
durant la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code électoral et notamment son article R 40,

VU le décret n° 215-882 du 17 juillet 2015 relatif à la mise en place d'une procédure exceptionnelle de révision des listes électorales en 2015 et notamment son article 3,

VU les propositions faites par les maires des communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Pour toute élection devant avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1er décembre 2015 et le 28 février 2017, les scrutins se dérouleront dans les bureaux de vote mentionnés dans le tableau joint au présent arrêté.
Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le bureau centralisateur est désigné dans ce tableau par les initiales «BC».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur des libertés publiques, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Quimper, le 21 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

42, BOULEVARD DUPLEIX 29320 QUIMPER CEDEX
TELEPHONE: 02 98 76 29 29-TELECOPIE: 02 98 52 09 47- COURRIEL: courrier@finistere.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections et des libertés publiques

Liste des bureaux de vote des communes du département du FINISTERE

annexée à l'arrêté préfectoral du 21 août 2015

Période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017

(BC = bureau centralisateur)

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
ARGOL	salle des vieux métiers - place des anciens combattants	
ARZANO	Ecole élémentaire des 2 rivières - 1 rue Auguste Brizeux	
AUDIERNE	**1er bureau : école maternelle P. Le Lec - quai A. France** 2ème bureau : école primaire P. Le Lec - quai A. France 3ème bureau : école P. Le Lec - salle de gymnastique - quai A. France	**BC**
BANNALEC	**1er bureau : mairie salle des mariages** 2ème bureau : mairie salle du conseil 3ème bureau : espace Tilaouen - grande salle - 4 rue de St Thurien 4ème bureau : espace Tilaouen - petite salle - 4 rue de St Thurien 5ème bureau : ancienne école Saint-Jacques - rue des écoles	**BC**
BAYE	Mairie salle du conseil municipal - 44, route de l'Isle	
BENODET	**1er bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer** 2ème bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer 3ème bureau : restaurant scolaire municipal - 25 bis, avenue de la mer	**BC**
BERRIEN	Salle Asphodèle - rue des écoliers	
BEUZEC-CAP-SIZUN	Salle Jean Dorval - 176, rue des Bruyères	
BODILIS	Maison Pour Tous - Rue Loeïz ar Floc'h	
BOHARS	**1er bureau : mairie - salle du conseil - 1, rue Prosper Salaün** 2ème bureau : foyer communal - rue du Kreisker 3ème bureau : foyer communal - rue du Kreisker	**BC**
BOLAZEC	Salle polyvalente - place du 19 mars 1962	
BOTMEUR	Salle polyvalente - le Salou	
BOTSORHEL	Salle socio-culturelle	
BOURG-BLANC	**1er bureau : maison du Temps Libre** 2ème bureau : maison du Temps Libre	**BC**
BRASPARTS	Salle de la mairie	
BRELES	Mairie - 1, rue du stade	
BRENNILIS	Mairie - le bourg	
BREST	1er bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 2ème bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 3ème bureau: groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 4ème bureau : groupe scolaire Prévert - rue Sainte Beuve 5ème bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue Kérourien 6ème bureau : groupe scolaire Jean de la Fontaine - rue Kérourien 7ème bureau : mairie de Saint Pierre - rue Jean-François Tartu 8ème bureau : groupe scolaire Eluard - rue victor Eusen 9ème bureau : groupe scolaire Eluard - rue Victor Eusen 10ème bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 11ème bureau : groupe scolaire Kérargaouyat - rue de Liège 12ème bureau : patronage laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 13ème bureau : Patronage Laïque Jean Le Gouill - rue Jean-François Tartu 14ème bureau : Groupe scolaire Quatre Moulins - rue Anatole France	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	15ème bureau : Mairie des Quatre Moulins - rue Anatole France	
	16ème bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	17ème bureau : centre social de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	18ème bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	19ème bureau : école maternelle de Kerangoff - rue Maréchal Franchet d'Espérey	
	20ème bureau : groupe scolaire La Pointe - rue de cherbourg	
	21ème bureau : groupe scolaire Vauban -rue du 18 juin 1940	
	22ème bureau : groupe scolaire Vauban - rue du 18 juin 1940	
	23ème bureau : centre de loisirs Saint-Exupéry - rue du Carpon	
	24ème bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	25ème bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	26ème bureau : groupe scolaire Quéliverzan - rue Gaston Ramon	
	27ème bureau : mairie centrale - rue Frézier	**BC**
	28ème bureau : mairie centrale - rue Frézier	
	29ème bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon	
	30ème bureau : école maternelle Lyon - rue de Lyon	
	31ème bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	32ème bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	33ème bureau : groupe scolaire Jean Macé - rue Jean Macé	
	34ème bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	35ème bureau: groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	36ème bureau : groupe scolaire Sanquer - place Sanquer	
	37ème bureau : hôtel de la Métropole - rue Coat Ar Guéven	
	38ème bureau : patronage laïque Guérin- rue Alexandre Ribot	
	39ème bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	40ème bureau : groupe scolaire Guérin - place Guérin	
	41ème bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	42ème bureau : patronage laïque Sanquer - rue Choquet de Lindu	
	43ème bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	44ème bureau : groupe scolaire Pilier rouge - rue Sébastopol	
	45ème bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	46ème bureau : groupe scolaire Forestou - rue Jean Teurroc	
	47ème bureau : école Diwan - rue Georges Melou	
	48ème bureau : école Diwan - rue Georges Melou	
	49ème bureau : mairie de Saint Marc - rue de Verdun	
	50ème bureau : groupe scolaire J. Kerhoas - place Vinet	
	51ème bureau : groupe scolaire Kérisbian - rue du Docteur Floch	
	52ème bureau : groupe scolaire Kérisbian- rue du Docteur Floch	
	53ème bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch	
	54ème bureau : foyer laïque Saint Marc- rue du Docteur Floch	
	55ème bureau : patronage laïque du Pilier rouge - rue Fleurus	
	56ème bureau : groupe scolaire Petit Paris - rue d'Audierne	
	57ème bureau : groupe scolaire Petit Paris - rue d'Audierne	
	58ème bureau : groupe scolaire Kerbernard - rue Charles Edouard Guillaume	
	59ème bureau : maison pour tous de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	60ème bureau : centre social de Pen ar Créach - rue Professeur Chrétien	
	61ème bureau : groupe scolaire Pen ar Streat - rue du 8 mai 1945	
	62ème bureau : mairie de l'Europe - rue Saint Jacques	
	63ème bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	64ème bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	65ème bureau : groupe scolaire Jacquard - rue Jacquard	
	66ème bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	67ème bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	68ème bureau : groupe scolaire Kérichen - rue Commandant Tissot	
	69ème bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin	
	70ème bureau : groupe scolaire Langevin- rue Professeur Langevin	
	71ème bureau : groupe scolaire Langevin - rue Professeur Langevin	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	72ème bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 73ème bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 74ème bureau : groupe scolaire Dukas - rue paul Dukas 75ème bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 76ème bureau : groupe scolaire Kérinou - rue Robespierre 77ème bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 78ème bureau : groupe scolaire Buisson - rue Yves Giloux 79ème bureau : mairie de Lambézellec - rue Robespierre 80ème bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 81ème bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 82ème bureau : mairie de Bellevue - place Napoléon III 83ème bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 84ème bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 85ème bureau : groupe scolaire Quizac - avenue de Provence 86ème bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 87ème bureau : groupe scolaire Kerhallet - rue du Nivernais 88ème bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 89ème bureau : groupe scolaire Dupouy - rue Général Archinard 90ème bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 91ème bureau : groupe scolaire hauts de Penfeld - place Jack London 92ème bureau : groupe scolaire Questel - rue Jean-Sébastien Bach 93ème bureau : groupe scolaire Questel- rue Jean-Sébastien Bach 94ème bureau : groupe scolaire Questel- rue Jean-Sébastien Bach 95ème bureau : Lycée Lanroze - rue Saint Vincent de Paul 96ème bureau : Lycée Lanroze- rue Saint Vincent de Paul 97ème bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 98ème bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 99ème bureau : groupe scolaire Rostand - rue Marcellin Duval 100ème bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de Kermaria 101ème bureau : collège Pen ar Chleuz - rue de kermaria 102ème bureau : pépinière d'entreprise MEZHEVEN - avenue Georges Pompidou 103ème bureau : école maternelle Desnos - rue de Kermaria 104ème bureau : centre technique municipal - boulevard de l'Europe	
BRIEC	**1er bureau : centre culturel Arthémuse - 46 rue de la boissière** 2ème bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la boissière 3ème bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la boissière 4ème bureau : centre culturel Arthémuse- 46 rue de la boissière	**BC**
BRIGNOGAN-PLAGES	Salle communale - rue de l'église	
CAMARET SUR MER	**1er bureau : mairie - place d'Estienne d'Orves** 2ème bureau : salle St Ives - rue du Loch	**BC**
CARANTEC	**1er bureau : centre socio-culturel - 2 rue Pasteur** 2ème bureau : centre socio-culturel - 2 rue Pasteur 3ème bureau : école maternelle - rue des 3 frères Tanguy	**BC**
CARHAIX PLOUGUER	**1er bureau : halles n°1** 2ème bureau : halles n°2 3ème bureau : halles n°3 4ème bureau : halles n°4 5ème bureau : halles n°5 6ème bureau : école de Kerven 7ème bureau : école de Kerven	**BC**
CAST	Salle municipale - place St Hubert	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
CHATEAULIN	**1er bureau : salle des fêtes - rue Baltzer** 2ème bureau : Salle des fêtes - rue Baltzer 3ème bureau : école de Kerjean - place de Kerjean 4ème bureau : école de Kerjean - place de Kerjean	**BC**
CHATEAUNEUF DU FAOU	1er bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines **2ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines** 3ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines 4ème bureau : salle ar Sterenn - rue des Fontaines	**BC**
CLEDEN-CAP-SIZUN	salle communale - 19, rue du Castel Meur	
CLEDEN-POHER	Mairie	
CLEDER	**1er bureau : maison des associations - place Charles de Gaulle** 2ème bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3ème bureau : école Per Jakez Hélias - 19 rue de Kermargar	**BC**
CLOHARS-CARNOET	**1er bureau : salle des fêtes** 2ème bureau : école de St Maudet 3ème bureau : Maison des associations 4ème bureau : Maison des associations	**BC**
CLOHARS-FOUESNANT	**1er bureau : centre socio-culturel** 2ème bureau : centre socio-culturel	**BC**
CLOITRE-PLEYBEN (LE)	Salle polyvalente	
CLOITRE-ST-THEGONNEC (LE)	Foyer club - bourg	
COAT-MEAL	Mairie	
COLLOREC	Mairie - salle du Conseil - place du 19 mars 1962	
COMBRIT	**1er bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade** 2ème bureau : espace sportif - 2 bis rue du Stade 3ème bureau : école de Sainte Marine - 54, rue de l'Odet	**BC**
COMMANA	Salle des fêtes - place du champ de foire	
CONCARNEAU	**1er bureau : centre des arts et de la culture - Bd Bougainville** 2ème bureau : école maternelle Berthou - rue J. Berthou 3ème bureau : restaurant municipal Foch - rue du maréchal Foch 4ème bureau : école primaire du Dorlett - rue des Primevères 5ème bureau école maternelle du Dorlett - rue des Primevères 6ème bureau : école de Kérandon - 2, rue des Charmes 7ème bureau : école du Lin - 29, rue du petit Thouars 8ème bureau : école de Kéramporiel - rue des Grillons 9ème bureau : mairie annexe de Beuzec Conq - bourg de Beuzec Conq 10ème bureau : école maternelle de Beuzec Conq - rue de Garlodic 11ème bureau : école maternelle du Rouz - 1, rue des mouettes 12ème bureau : école primaire du Rouz - 1, rue des mouettes 13ème bureau : collège du Porzou - cours Charlemagne 14ème bureau : école de Kérose - rue des roitelets 15ème bureau : école de Lanriec - rue de Penhars 16ème bureau : restaurant du Dorlett - rue des primevères	**BC**
CONFORT MEILARS	Mairie	
CONQUET (LE)	1er bureau : salle le Gonidec **2ème bureau : salle le Gonidec**	**BC**
CORAY	**1er bureau : salle polyvalente Pors Clos** 2ème bureau : salle polyvalente Pors Clos	**BC**
CROZON	**1er bureau : hôtel de ville - Place Léon Blum** 2ème bureau : maison du Temps Libre 3ème bureau : école de Morgat 4ème bureau : Point accueil Plaisance 5ème bureau : Maison pour Tous 6ème bureau : école de Saint Hernot 7ème bureau : maison du Temps Libre	**BC**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
DAOULAS	**1er bureau : mairie - 17, rue de Loperhet** 2ème bureau : salle Kerneis - 3, route de la gare	BC
DINEAULT	Mairie - 3, rue de la Tour d'Auvergne	
DIRINON	1er bureau : salle Ti Goudor - bourg **2ème bureau : salle Skol Goz - bourg**	BC
DOUARNENEZ	**1er bureau : hôtel de ville - 16, rue Berthelot** 2ème bureau : école maternelle Victor Hugo - rue Victor Hugo 3ème bureau : école élémentaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 4ème bureau : salle restauration scolaire Victor Hugo - rue Victor Hugo 5ème bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 6ème bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 7ème bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan 8ème bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 9ème bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 10ème bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 11ème bureau : groupe scolaire Jules Verne - rue Jules Verne 12ème bureau : centre Gradlon 13ème bureau : groupe scolaire Laënnec - place Paul Stéphan	BC
DRENNEC (LE)	Mairie - rue de la Mairie	
EDERN	**1er bureau : salle polyvalente de la mairie** 2ème bureau : salle polyvalente de la mairie	BC
ELLIANT	**1er bureau : salle polyvalente - centre bourg** 2ème bureau : salle polyvalente - centre bourg 3ème bureau : salle polyvalente - centre bourg	BC
ERGUE GABERIC	**1er bureau : salle de l'Europe - bourg** 2ème bureau : école primaire du Bourg 3ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade 4ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade 5ème bureau : école primaire du Rouillen - allée du Rouillen 6ème bureau : école primaire du Rouillen- allée du Rouillen 7ème bureau : restaurant scolaire de Lestonan - rue du Stade	BC
ESQUIBIEN	**1er bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai 1945** 2ème bureau : salle polyvalente - Place du 8 mai 1945	BC
FAOU (LE)	**1er bureau : mairie - Place aux Foires** 2ème bureau : Salle Daniélou - 169, route du Cranou - Rumengol	BC
FEUILLEE (LA)	Salle polyvalente - Hent Menez Are	
FOLGOET (LE)	**1er bureau : mairie - rue du verger** 2ème bureau : salle Yves Bleunven - parking Freppel	BC
FORET FOUESNANT (LA)	**1er bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers** 2ème bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers 3ème bureau : centre culturel "Le Nautile" - 2, rue des Cerisiers	BC
FOREST LANDERNEAU (LA)	**1er bureau : salle polyvalente** 2ème bureau : salle polyvalente	BC
FOUESNANT	**1er bureau : salle des mariages** 2ème bureau : restaurant scolaire 3ème bureau : restaurant scolaire 4ème bureau : restaurant scolaire 5ème bureau : restaurant scolaire 6ème bureau : restaurant scolaire 7ème bureau : restaurant scolaire 8ème bureau : restaurant scolaire 9ème bureau : restaurant scolaire 10ème bureau : restaurant scolaire	BC
GARLAN	Salle Ti - Gwer - bourg	
GOUESNACH	**1er bureau : restaurant scolaire municipal** 2ème bureau : restaurant scolaire municipal	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
GOUESNOU	**1er bureau : centre Henri Queffelec** 2ème bureau : centre Henri Queffelec 3ème bureau : centre Henri Queffelec 4ème bureau : centre Henri Queffelec 5ème bureau : centre Henri Queffelec 6ème bureau : centre Henri Queffelec	**BC**
GOUEZEC	Ecole publique	
GOULIEN	Salle communale - route de Kerjean - le Bourg	
GOULVEN	Salle communale - le bourg	
GOURLIZON	Restaurant scolaire - 3 route de Plogastel	
GUENGAT	Mairie - salle du conseil - 25, rue de la mairie	
GUERLESQUIN	Porz Ar Gozh Ker - le bourg	
GUICLAN	**1er bureau : Triskell 1 - salle du Triskell** 2ème bureau : Triskell 2 - salle du Triskell	**BC**
GUILERS	**1er bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - mairie - salle Gauguin** **du 01/03/ 2016 au 298/02/2017 : espace Pagnol** 2ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - mairie - salle Claudel du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 3ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - école mat. Chateaubriand du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 4ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - école prim. Chateaubriand du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 5ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - espace Marcel Pagnol du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 6ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - espace Marcel pagnol du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 7ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - école maternelle Kergomard du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol 8ème bureau : du 01/12/2015 au 29/02/2016 - école primaire Kergomard du 01/03/ 2016 au 28/02/2017 : espace Pagnol	**BC**
GUILER-SUR-GOYEN	Mairie - bourg	
GUILLIGOMARC'H	Mairie - 2, place de l'Eglise	
GUILVINEC (LE)	**1er bureau : mairie - 33, rue de la Marine** 2ème bureau : Malamok - rue Méjou Bihan 3ème bureau : groupe scolaire Jean Le Brun - rue du château	**BC**
GUIMAEC	salle Ar Mor Digor - bourg	
GUIMILIAU	Salle polyvalente - rue des Bruyères	
GUIPAVAS	**1er bureau : Centre culturel l'Alizé - alvéole A - 90, rue cdt Challe** 2ème bureau : Centre culturel l'Alizé - alvéole B - 90, rue cdt Challe 3ème bureau : Centre culturel l'Alizé - alvéole C - 90, rue cdt Challe 4ème bureau : école maternelle Prévert - salle d'évolution - rue Laënnec 5ème bureau : école maternelle Prévert - restauration primaire - rue Laënnec 6ème bureau : école maternelle Prévert - salle de jeux - rue Laënnec 7ème bureau : école mat. de Kérafur - salle de détente - 11 rue d'Aquitaine 8ème bureau : école de Kerafloc'h - salle multi activités - rue du Douvez 9ème bureau : maison de quartier de Coataudon - grande salle - rue Hénensal 10ème bureau : maison de quartier de Coataudon - grande salle - rue Hénensal 11ème bureau : maison de quartier de Coataudon - salles 2,3,4 - rue Hénensal	**BC**
GUIPRONVEL	Mairie - bourg	
GUISSENY	**1er bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou** 2ème bureau : maison communale - 7 rue Ch. Rannou	**BC**
HANVEC	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : maison des expositions	**BC**
HENVIC	Mairie	
HOPITAL-CAMFROUT (L')	**1er bureau : mairie - bourg** 2ème bureau : pôle associatif - bourg	**BC**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
HUELGOAT	**1er bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien** 2ème bureau : Centre d'accueil et de loisirs - rue de Berrien	**BC**
ILE DE BATZ	Mairie - Pors Kervioc	
ILE DE SEIN	Local des pompiers - place François le Sud	
ILE MOLENE	Mairie - salle des mariages	
ILE TUDY	Mairie	
IRVILLAC	Mairie - 17 route de Landerneau	
JUCH (LE)	Mairie - 5 rue Louis Tymen	
KERGLOFF	Mairie - salle associative - 2, place Saint Trémeur	
KERLAZ	Mairie - place du presbytère	
KERLOUAN	**1er bureau : salle polyvalente** 2ème bureau : salle polyvalente	**BC**
KERNILIS	Salle polyvalente - 3, rue de l'If	
KERNOUES	Mairie - salle du conseil municipal - route de la côte des légendes	
KERSAINT-PLABENNEC	Mairie - route de l'échangeur	
LAMPAUL GUIMILIAU	**1er bureau : salle de la tannerie** 2ème bureau : salle de la tannerie	**BC**
LAMPAUL PLOUARZEL	1er bureau : salle communale "le Kruguel" **2ème bureau : salle communale "le Kruguel"**	**BC**
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	Foyer rural – salle communale - bourg	
LANARVILY	Salle de la mairie	
LANDEDA	**1er bureau : salle de Kervigorn** 2e bureau : salle de Kervigorn 3e bureau : salle de Kervigorn	**BC**
LANDELEAU	Salle animations	
LANDERNEAU	**1er bureau : Le Family** 2ème bureau : école publique de Kergreis 3ème bureau : école primaire du Tourous 4ème bureau : foyer de Kéranden 5ème bureau : salle municipale 6ème bureau : centre Théo Le Borgne 7ème bureau : école Jules Ferry 8ème bureau : salle Cosec 9ème bureau : espace Saint Ernel 10ème bureau : maison de quartier de Kergreis 11ème bureau : collège de Mescoat 12ème bureau : école Marie Curie	**BC**
LANDEVENNEC	Mairie	
LANDIVISIAU	**1er bureau : mairie - 19, rue Georges Clemenceau** 2e bureau : mairie - 19, rue Georges Clemenceau 3ème bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc 4ème bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 5ème bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 6ème bureau : espace des Capucins - rue des Capucins 7ème bureau : espace Yves Queguiner - place Jeanne d'Arc	**BC**
LANDREVARZEC	**1er bureau : Salle polyvalente - Place de la fontaine** 2ème bureau : salle polyvalente - place de la fontaine	**BC**
LANDUDAL	Ecole de Landudal - rue de l'école	
LANDUDEC	Salle polyvalente	
LANDUNVEZ	Mairie - 1 place de l'Eglise	
LANGOLEN	Mairie - 3, place Marie Littré	
LANHOUARNEAU	Mairie - salle du conseil municipal	
LANILDUT	Espace Henri Quéffelec - 16 place de l'Eglise	
LANMEUR	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : mairie	**BC**
LANNEANOU	Salle du conseil - 5, rue des hortensias	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
LANNEDERN	Salle polyvalente - 8 rue René Caro	
LANNEUFFRET	Mairie	
LANNILIS	**1er bureau : salle Yves Nicolas** 2ème bureau : salle Yves Nicolas 3ème bureau : salle Yves Nicolas	BC
LANRIVOARE	salle André Malraux - rue de la mairie	
LANVEOC	Ecole maternelle - 20, rue des écoles	
LAZ	Salle polyvalente - Grand'rue	
LENNON	Mairie - salle des associations - 25 place de l'église	
LESNEVEN	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : mairie 3ème bureau : école Jacques Prévert 4ème bureau : école Jacques Prévert 5ème bureau : centre socio-culturel 6ème bureau : centre socio-culturel	BC
LEUHAN	Mairie - 27, rue de la mairie	
LOC-BREVALAIRE	Mairie - le bourg	
LOC-EGUINER	Mairie - salle du conseil - 4 rue de l'Elorn	
LOC-EGUINER-ST-THEGONNEC	Salle du Quinquis	
LOCMARIA-BERRIEN	Salle polyvalente - 3 rue Ti Ker	
LOCMARIA-PLOUZANE	1er bureau : maison des citoyens - place de la mairie 2ème bureau : restaurant scolaire, écoles publiques - 51, route de Kerfily **3ème bureau : centre socio-culturel Ti-Lanvenec - rte de Pen ar Ménez -** 4ème bureau : école élémentaire de Keriscoualc'h - route de Goulven	BC
LOCMELAR	Foyer communal - 3 route du Ménez	
LOCQUENOLE	Mairie - 6 place de la liberté	
LOCQUIREC	**1er bureau : salle polyvalente** 2ème bureau : salle polyvalente	BC
LOCRONAN	Espace Ti Lokorn - rue du Four	
LOCTUDY	**1er bureau : salle polyvalente - place des anciens combattants** 2ème bureau : groupe scolaire Jules Ferry (garderie) 3ème bureau : groupe scolaire Jules Ferry (cantine) 4ème bureau : école publique de Larvor	BC
LOCUNOLE	Salle multifonction - rue Beg ar Roz	
LOGONNA-DAOULAS	1er bureau : salle Kejadenn **2ème bureau : mairie**	BC
LOPEREC	Salle des Sports - route de Pleyben	
LOPERHET	**1er bureau : Mairie - salle du conseil municipal** 2ème bureau : mairie - salle polyvalente Espace 2000 3ème bureau : salle multifonctions le Trimaran - salle Penfoul 4ème bureau : sall mutifonctions le Trimaran - salle Elorn	BC
LOQUEFFRET	Salle polyvalente - 3 route de l'école	
LOTHEY	Mairie - 8, place de la Mairie	
MAHALON	Salle polyvalente	
MARTYRE (LA)	Mairie - salle du conseil - 4 route de Ty Croas	
MELGVEN	**1er bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias** 2ème bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias 3ème bureau : salle polyvalente - rue Per Jakez Hélias	BC
MELLAC	**1er bureau : foyer Ti-Intanvez (rez de chaussée) - le Bourg** 2ème bureau : foyer Ti-Géménérez (rez de chaussée) - le Bourg 3ème bureau : salle audio-visuelle - école primaire (rez de chaussée) - le Bourg	BC
MESPAUL	Espace polyvalent - rue de la mairie	
MILIZAC	**1er bureau : centre Ar Stivell - salle Pen Ar Créac'h** 2ème bureau : centre Ar Stivell - salle Véneguen 3ème bureau : centre Ar Stivell - salle Le Vizac	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
MOELAN-SUR-MER	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : école maternelle du bourg 3ème bureau : école primaire de Kergroës 4ème bureau : école maternelle de Kergroës 5ème bureau : école de Kermoulin 6ème bureau : école primaire de Kergroës 7ème bureau : école maternelle du bourg	BC
MORLAIX	**1er bureau : hôtel de ville - salle Charles Cornic 1er étage** 2ème bureau : hôtel de ville - hall - rez de chaussée 3ème bureau : école publique maternelle du Poan Ben - salle de motricité 4ème bureau : école publique maternelle Gambetta - salle de motricité 5ème bureau : salle des services techniques de Morlaix 6ème bureau : salle du quartier de Troudousten 7ème bureau : salle socioculturelle de Ploujean 8ème bureau : école publique Jean Jaurès - salle de gymnastique 9ème bureau : Mille Club de la Madeleine 10ème bureau : maison de quartier Zoé Puyo 11ème bureau : école publique Jean Piaget - salle de gymnastique	BC
MOTREFF	Mairie - 1, place de la fontaine	
NEVEZ	**1er bureau : salle des fêtes** 2ème bureau : salle des fêtes 3ème bureau : salle des fêtes	BC
OUESSANT	Mairie - salle du conseil	
PENCRAN	**1er bureau : salle polyvalente** 2e bureau : salle polyvalente	BC
PENMARC'H	**1er bureau : salle" Cap Caval"** 2ème bureau : salle "Cap Caval" 3ème bureau : groupe scolaire - rue des école - Kérity 4ème bureau : groupe scolaire - rue des école - Kérity 5ème bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry St Guénolé 6ème bureau : groupe scolaire - place Jules Ferry St Guénolé 7ème bureau : salle Cap Caval Penmarc'h bourg	BC
PEUMERIT	Mairie	
PLABENNEC	**1er bureau : salle Marcel Bouguen** 2ème bureau : salle Marcel Bouguen 3ème bureau : salle Marcel Bouguen 4ème bureau : salle Marcel Bouguen 5ème bureau : salle Marcel Bouguen 6ème bureau : salle Marcel Bouguen	BC
PLEUVEN	1er bureau : salle Jean-Louis Lannurien **2ème bureau : salle Jean-Louis Lannurien** 3ème bureau : salle Jean-louis Lannurien	BC
PLEYBEN	**1er bureau : salle Ar Vest - rue de l'église** 2ème bureau : salle Ar Vest - rue de l'église 3ème bureau : salle Ar Vest - rue de l'église	BC
PLEYBER-CHRIST	**1er bureau : salle des fêtes** 2ème bureau : salle des fêtes	BC
PLOBANNALEC-LESCONIL	**1er bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil** 2ème bureau : groupe scolaire - rue du Dr Fleming - Lesconil 3ème bureau : mairie de Plobannalec-Lesconil 4ème bureau : groupe scolaire - rue du Dr Fleming - Lesconil	BC
PLOEVEN	Mairie - salle du conseil municipal	
PLOGASTEL-ST-GERMAIN	**1er bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962** 2e bureau : salle polyvalente - place du 19 mars 1962	BC
PLOGOFF	**1er bureau : mairie - 29 rue Pierre Brossolette** 2ème bureau : salle municipale - 40 rue Pierre Brossolette	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOGONNEC	**1er bureau : Mairie salle du Conseil municipal** 2ème bureau : MPT de St Albin - 6 hent ar ménez 3ème bureau : Mairie - salle du Stéir	**BC**
PLOMELIN	**1er bureau : salle socio-culturelle** 2ème bureau : salle socio-culturelle 3ème bureau : salle socio-culturelle 4ème bureau : salle socio-culturelle	**BC**
PLOMEUR	1er bureau : Maison Pour Tous - rue de Brémilleg 2ème bureau : mairie annexe - 7 rue Ty Ker **3ème bureau : salle polyvalente - place de la mairie**	**BC**
PLOMODIERN	**1er bureau : maison communale - place St Yves** 2e bureau : maison communale - place St Yves	**BC**
PLONEIS	1er bureau : salle Ti an Dourigou n°1 **2e bureau : salle Ti an Dourigou n°2**	**BC**
PLONEOUR-LANVERN	**1er bureau : mairie - place Charles de Gaulle** 2e bureau : mairie - place Charles de Gaulle 3ème bureau : salle Jules Ferry - rue Jules ferry 4ème bureau : école maternelle - rue Jules Ferry 5ème bureau : école maternelle - rue Jules Ferry	**BC**
PLONEVEZ DU FAOU	**1er bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard** 2ème bureau : espace Ar Veilh - 3 rue Alain Bernard	**BC**
PLONEVEZ-PORZAY	**1er bureau : salle municipale - place du 19 mars 1962** 2ème bureau : salle municipale - place du 19 mars 1962	**BC**
PLOUARZEL	**1er bureau : mairie - Plas Ker** 2ème bureau : restaurant scolaire école publique 3ème bureau : médiathèque - place Tud ar Bro	**BC**
PLOUDALMEZEAU	**1er bureau : centre culturel l'Arcadie** 2ème bureau : centre culturel l'Arcadie 3ème bureau : centre culturel l'Arcadie 4ème bureau : centre culturel l'Arcadie 5ème bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmezeau 6ème bureau : salle polyvalente de Portsall Ploudalmezeau	**BC**
PLOUDANIEL	**1er bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel** 2ème bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel 3ème bureau : Espace Brocéliande - Coatdaniel	**BC**
PLOUDIRY	Mairie - 1, place de la mairie	
PLOUEDERN	**1er bureau : salle Neptune** 2ème bureau : salle Orion	**BC**
PLOUEGAT-GUERRAND	Mairie - 13, place du bourg	
PLOUEGAT-MOYSAN	Mairie	
PLOUENAN	**1er bureau : salle mille club - place François Prigent** 2ème bureau : salle mille club - place François Prigent	**BC**
PLOUESCAT	1er bureau : mairie - salle de réunion **2ème bureau : mairie - salle du conseil** 3ème bureau : mairie - salle du conseil	**BC**
PLOUEZOCH	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : ancienne école	**BC**
PLOUGAR	Salle socioculturelle- 3 place de la mairie	
PLOUGASNOU	**1er bureau : salle municipale -37, rue de Primel** 2e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 3e bureau : salle municipale -37, rue de Primel 4e bureau : salle municipale -37, rue de Primel	**BC**

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUGASTEL-DAOULAS	1er bureau : mairie - salle des mariages **2ème bureau : espace Avel Vor** 3ème bureau : centre de loisirs de Saint Adrien 4ème bureau : espace Avel Vor 5ème bureau : mairie - salle du sous-sol 6ème bureau : collège de la Fontaine Blanche 7ème bureau : espace Avel Vor 8ème bureau : espace Avel Vor 9ème bureau : espace Frézier 10ème bureau : espace Avel Vor 11ème bureau : espace Avel Vor 12ème bureau : centre de loisirs de Saint Adrien	BC
PLOUGONVELIN	**1er bureau : mairie - rue des martyrs** 2ème bureau : office de tourisme - boulevard de la mer 3ème bureau : salle communale Mézou Vilin - place du général de Gaulle	BC
PLOUGONVEN	**1er bureau : mairie - salle des mariages - place de la résistance** 2ème bureau : ancienne école du Kermeur 3ème bureau : maison des associations - 7 rue des sabotiers 4ème bureau : ancienne mairie - salle de réunions - place de la résistance	BC
PLOUGOULM	Mairie	
PLOUGOURVEST	Centre d'activités - rue du stade	
PLOUGUERNEAU	**1er bureau : salle culturelle Armorica** 2ème bureau : salle culturelle Armorica 3ème bureau : salle culturelle Armorica 4ème bureau : salle des associations - Lilia 5ème bureau : salle des associations - Lilia 6ème bureau : salle Louis Le Gall - Le Grouaneg 7ème bureau : salle culturelle Armorica	BC
PLOUGUIN	**1er bureau : mairie - 5, place Eugène Forest** 2ème bureau : salle polyvalente - 10, rue Ernestine de Grisolles	BC
PLOUHINEC	**1er bureau : mairie - rue du général de Gaulle** 2ème bureau : mairie - rue du général de Gaulle 3ème bureau : centre nautique - quai Jean Jadé 4ème bureau : centre nautique - quai Jean Jadé	BC
PLOUIDER	**1er bureau : espace Roger Calvez** 2ème bureau : espace Roger Calvez	BC
PLOUIGNEAU	**1er bureau : mairie - salle des mariages** 2ème bureau : espace Jean-Pierre Coatanlem - salle de réunions 3ème bureau : salle polyvalente de la Chapelle du Mur	BC
PLOUMOGUER	**1er bureau : salle "Océane"** 2ème bureau : salle "Océane"	BC
PLOUNEOUR-MENEZ	Mairie - 6, place de la Mairie	
PLOUNEOUR-TREZ	Salle Paotr Tréoure - rue des écoles	
PLOUNEVENTER	**1er bureau : espace Sklerijenn** 2ème bureau : espace Sklerijenn	BC
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	**1er bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias** 2e bureau : salle Lan Inisan - rue des acacias	BC
PLOUNEVEZEL	Salle polyvalente	
PLOURIN	Salle Kan Levenez	
PLOURIN LES MORLAIX	**1er bureau : mairie - place de la mairie** 2ème bureau : salle du "cheval blanc" 3ème bureau : école du Vélery - rue Chopin	BC
PLOUVIEN	**1er bureau : salle polyvalente** 2ème bureau : salle polyvalente 3ème bureau : salle polyvalente	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
PLOUVORN	**1er bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix** 2ème bureau : espace Jacques de Menou - route de Morlaix	BC
PLOUYE	Salle du conseil municipal	
PLOUZANE	**1er bureau : mairie - place Angéla Duval** 2ème bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 3ème bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 4ème bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 5ème bureau : salle polyvalente La Trinité - rue de Kérallan 6ème bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 7ème bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou 8ème bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 9ème bureau : groupe scolaire Coat Edern - rue de Bretagne 10ème bureau : maison du rugby - stade de Kéramazé 11ème bureau : groupe scolaire de Kroas Saliou - rue Guy Môquet 12ème bureau : groupe scolaire du bourg - route du Minou	BC
PLOUZEVEDE	Mairie - salle du conseil Municipal	
PLOVAN	Mairie	
PLOZEVET	**1er bureau : salle Jules Ferry** 2ème bureau : salle Jules Ferry 3ème bureau : salle Jules Ferry	BC
PLUGUFFAN	**1er bureau : espace Salvador Allende** 2e bureau : espace Salvador Allende 3e bureau : espace Salvador Allende	BC
PONT-AVEN	**1er bureau : Gymnase de Pénanroz** 2ème bureau : Gymnase de Pénanroz 3ème bureau : Gymnase de Pénanroz	BC
PONT-CROIX	**1er bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff** 2ème bureau : espace culturel Louis Bolloré - rue Jean-Louis Le Goff	BC
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H	**1er bureau : salle communale François Mitterrand - 2, rue de Brest** 2ème bureau : maison pour tous de Pont-de-Buis - esplanade Gal de Gaulle 3ème bureau : maison pour Tous de Quimerch - rue St Luc	BC
PONT-L'ABBE	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : restaurant scolaire - rue Jules Ferry 3ème bureau : école maternelle de Kerarthur 4ème bureau : école maternelle de Merville 5ème bureau : école maternelle de Lambour 6ème bureau : maison pour tous 7ème bureau : maison des associations	BC
PONTHOU (LE)	Mairie - salle des associations	
PORSPODER	**1er bureau : école du Spernoc - Hall primaire** 2ème bureau : école du Spernoc - Hall maternelle	BC
PORT-LAUNAY	Foyer communal - rue docteur Cozanet	
POULDERGAT	Salle polyvalente Ti an Holl - Foënnec-Veur	
POULDREUZIC	**1er bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff** 2ème bureau : salle polyvalente Per Jakez Hélias - place C. Hénaff	BC
POULLAN-SUR-MER	Salle polyvalente	
POULLAOUEN	Salle des fêtes - avenue de la Tour d'Auvergne	
PRIMELIN	Salle polyvalente - Route de l'Océan - bourg	
QUEMENEVEN	**1er bureau : mairie - 2, rue Saint Laurent** 2ème bureau : salle Ty Ragaud - Kergoat	BC
QUERRIEN	**1er bureau : Foyer communal** 2ème bureau : Foyer communal	BC
QUIMPER	1er bureau : école Ferdinand Buisson 2ème bureau : école Ferdinand Buisson 3ème bureau : maison de quartier du Moulin Vert 4ème bureau : école Léon Goraguer	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
	5ème bureau : école Léon Goraguer 6ème bureau : école Léon Goraguer 7ème bureau : école Yves Le Manchec 8ème bureau : école Yves Le Manchec 9ème bureau : école maternelle du bourg de Penhars 10ème bureau : école maternelle du bourg de Penhars 11ème bureau : école maternelle de Penanguer 12ème bureau : Immeuble communal de Penanguer 13ème bureau : école primaire de Kervilien 14ème bureau: école primaire de Kervilien 15ème bureau : maison de quartier du Moustoir 16ème bureau : école maternelle Paul Langevin 17ème bureau : école maternelle Paul Langevin 18ème bureau : maison de quartier de Prat Maria 19ème bureau : centre de loisirs de Kérogan **20ème bureau : mairie - centre** 21ème bureau : Ti Ar Vro 22ème bureau : salle Denise Larzul 23ème bureau : école Kergoat al Lez 24ème bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 25ème bureau : mairie annexe d'Ergué-Armel 26ème bureau : école Pauline Kergomard 27ème bureau : école Pauline Kergomard 28ème bureau : école Pauline Kergomard 29ème bureau : école maternelle du Quinquis 30ème bureau : école maternelle du Quinquis 31ème bureau : école Edmond Michelet 32ème bureau : école Edmond Michelet 33ème bureau : maison du Braden 34ème bureau : école Emile Zola 35ème bureau : école Victor Hugo 36ème bureau : école Victor Hugo 37ème bureau : école maternelle Paul Grimault 38ème bureau : école maternelle Paul Grimault 39ème bureau : mairie centre 40ème bureau : Espace grands projets 41ème bureau : école Frédéric le Guyader 42ème bureau : école Frédéric le Guyader 43ème bureau : école Frédéric le Guyader 44ème bureau : école Frédéric le Guyader 45ème bureau : école Jacques Prévert 46ème bureau : école Jacques Prévert 47ème bureau : école Jacques Prévert 48ème bureau : école Diwan - Kermoguer 49ème bureau : maison rurale de Kernilis	BC
QUIMPERLE	**1er bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry** 2ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 3ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 4ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 5ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 6ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 7ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 8ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 9ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry 10ème bureau : école Brizeux - 15, avenue Jules Ferry	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
REDENE	**1er bureau : mairie - salle du conseil** 2ème bureau : restaurant municipal - petite salle 3ème bureau : restaurant municipal - grande salle	BC
RELECQ-KERHUON (LE)	**1er bureau : salle des fêtes l'Astrolabe** 2ème bureau : centre social Jean Jacolot 3ème bureau : salle des pêcheuses Kerhorres 4ème bureau : école primaire Jean Moulin 5ème bureau : restaurant scolaire Jules Ferry 6ème bureau : hall d'accueil du groupe scolaire Jules Ferry 7ème bureau : maison municipale Germain Bournot 8ème bureau : restaurant scolaire Jean Moulin 9ème bureau : école Achille Grandeau 10ème bureau : maison de l'enfance 11ème bureau : boulodrome	BC
RIEC-SUR-BELON	1er bureau : salle polyvalente **2ème bureau : salle polyvalente** 3ème bureau : salle polyvalente 4ème bureau : salle polyvalente	BC
ROCHE MAURICE (LA)	1er bureau : salle municipale – rue de la mairie **2ème bureau : salle municipale – rue de la mairie**	BC
ROSCANVEL	Mairie - salle des Fêtes - rue de la mairie	
ROSCOFF	**1er bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare** 2ème bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare 3ème bureau : espace Mathurin Méheut - place de la gare	BC
ROSNOEN	Mairie	
ROSPORDEN	1er bureau : école maternelle - rue Ernest Renan **2ème bureau : mairie de Rosporden - 10, rue de Reims** 3ème bureau : école maternelle de Parc ar Bréac'h 4ème bureau : mairie annexe de Kernével 5ème bureau : salle polyvalente de Kernével 6ème bureau : Services Techniques municipaux - rue de Scaër	BC
SAINT-COULITZ	Mairie - place François Mitterrand	
SAINT-DERRIEN	Salle de la mairie - le bourg	
SAINT-DIVY	salle polyvalente - route de Valy Ledan	
SAINT-ELOY	Mairie - 2, chemin des Ecoliers	
SAINT-EVARZEC	**1er bureau : maison communale - salle 1** 2ème bureau : maison communale - salle 2 3ème bureau : maison communale - salle 3 4ème bureau : Ty Ker Coz (ancienne mairie)	BC
SAINT-FREGANT	Mairie	
SAINT-GOAZEC	Mairie - salle du conseil	
SAINT-HERNIN	Mairie	
SAINT-JEAN-DU-DOIGT	Mairie - 6 place Tanguy Prigent	
SAINT-JEAN-TROLIMON	Mairie - place de la République	
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	**1er bureau : mairie - salle des mariages** 2ème bureau : locaux de l'OMS 3ème bureau : pôle culturel du Roudour 4ème bureau : pôle culturel du Roudour	BC
SAINT-MEEN	Mairie - salle du conseil	
SAINT-NIC	Mairie - 12, rue du Ménez Hom	
SAINT-PABU	**1er bureau : Mairie - salle du conseil municipal** 2ème bureau : mairie - salle polyvalente	BC

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
SAINT-DE-LEON	**1er bureau : salle Michel Colombe** 2ème bureau : salle Michel Colombe 3ème bureau : salle Michel Colombe 4ème bureau : salle Michel Colombe 5ème bureau : salle Michel Colombe 6ème bureau : salle Michel Colombe	BC
SAINT-RENAN	**1er bureau : mairie - place Léon Cheminant** 2ème bureau : espace culturel - place Guyader 3ème bureau : espace culturel - place Guyader 4ème bureau : espace culturel - place Guyader 5ème bureau : espace culturel - place Guyader 6ème bureau : espace Racine - rue Racine 7ème bureau : espace Racine - rue Racine	BC
SAINT-RIVOAL	Salle polyvalente	
SAINT-SAUVEUR	Point rencontre jeunesse - rue de la mairie	
SAINT-SEGAL	Restaurant scolaire	
SAINT-SERVAIS	Mairie - le bourg	
SAINT-THEGONNEC	**1er bureau : salle des fêtes** 2ème bureau : salle des associations	BC
SAINT-THOIS	Mairie	
SAINT-THONAN	Salle polyvalente - 2, place des Noyers	
SAINT-THURIEN	Mairie - place du centre	
SAINT-URBAIN	Mairie - salle du conseil municipal - place de la mairie	
SAINT-VOUGAY	Salle communale Yves Le Nan	
SAINT-YVI	**1er bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès** 2ème bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès 3ème bureau : maison des associations - rue Jean Jaurès	BC
SAINTE -SEVE	Maison des associations	
SANTEC	**1er bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland** 2ème bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland 3ème bureau : salle polyvalente - rue Monseigneur Rolland	BC
SCAER	1er bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur **2e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur** 3e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 4e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 5e bureau : centre culturel - rue Louis Pasteur 6e bureau : la Longère (MJC) - rue Louis Pasteur	BC
SCRIGNAC	Mairie - 1 place de la mairie	
SIBIRIL	Mairie - salle du conseil	
SIZUN	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : salle multi-fonctions - St Cadou	BC
SPEZET	**1er bureau : salle des fêtes - rue de Gourin** 2e bureau : salle des fêtes - rue de Gourin	BC
TAULE	**1er bureau : salle communale - rue du Patronage** 2e bureau : salle communale - rue du Patronage	BC
TELGRUC-SUR-MER	**1er bureau : salle polyvalente** 2ème bureau : salle polyvalente	BC
TOURC'H	Salle polyvalente - rue de Pont Ilis	
TREBABU	Mairie - bourg	
TREFFIAGAT	**1er bureau : mairie** 2ème bureau : groupe scolaire de Lechiagat	BC
TREFLAOUENAN	Foyer communal	
TREFLEVENEZ	Salle communale	
TREFLEZ	Maison du temps libre - bourg	
TREGARANTEC	Mairie - 6, rue Ménez Bargall	
TREGARVAN	Salle polyvalente - bourg	

COMMUNES	BUREAUX DE VOTE	BC
TREGLONOU	Salle du conseil municipal - 18 rue de la mairie	
TREGOUREZ	Mairie	
TREGUENNEC	Salle polyvalente -2 plasenn an Ti Kêr	
TREGUNC	**1er bureau : restaurant municipal** 2ème bureau : mairie 3ème bureau : école primaire Marc Bourhis 4ème bureau : école maternelle Marc Bourhis 5ème bureau : école René Daniel I 6ème bureau : école René Daniel II 7ème bureau : Porz-an-Halen	BC
TREHOU (LE)	mairie - place du maréchal ferrant	
TREMAOUEZAN	Mairie - salle du conseil municipal - 1, venelle des enclos	
TREMEOC	Mairie	
TREMEVEN	**1er bureau : salle de réunion de la mairie** 2ème bureau : école publique maternelle - 6 place de la mairie	BC
TREOGAT	Mairie - salle du conseil municipal	
TREOUERGAT	Mairie - salle du conseil	
TREVOUX (LE)	Mairie - salle du conseil - 2, rue de Bannalec	
TREZILIDE	Salle de la Mairie	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Pôle départemental de Morlaix

ARRÊTE n° 2015 219-0003 **du** 7 AOUT 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté n° 2015169-0002 du 18 juin 2015 portant organisation de la préfecture et des sous préfectures,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **Karine VESSIER, Stéphane FERELLEC et Julien HUIBAN**, représentants égaux de l'entreprise « société de haute Cornouaille » dont l'établissement est situé 6 rue du stade à Plonevez du Faou afin d'obtenir l'**habilitation** prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres,

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de l'entreprise « **société de haute Cornouaille** « ,sis 6 rue du stade à Plonevez du Faou, exploité par Karine VESSIER, Stéphane FERELLEC et Julien HUIBAN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro15-294-046

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Karine VESSIER, messieurs Stéphane FERELLEC et Julien HUIBAN et dont copie sera adressée au maire de Ploncvez du Faou.

Pour le préfet,
le sous-préfet de Morlaix,
Pour le sous préfet de Morlaix et par délégation,
La sous préfète de Châteaulin

Dominique CONSILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Arrêté N° 2015219-0001

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Monsieur Anthony BELLEC, demeurant 1 bis, rue de Cornouaille à Plougastel-Daoulas, est nommé représentant titulaire au titre de l'IPIDV en représentation des associations de personnes handicapées et de leur famille en remplacement de Monsieur Régis GUILLERM.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

La Présidente du Conseil Départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

ARRETE MODIFICATIF de composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

LE PREFET DU FINISTERE,

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Arrêté N° 2015219-0002

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L146-9 et L241-5 ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2005-1589 du 19/12/2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2005 portant sur la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU la décision de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public en date du 15 décembre 2005 d'organiser la Commission des Droits et de l'Autonomie en sections adultes et enfants ;

VU le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – L'article 8 de l'arrêté du 12 février 2014 portant composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié de la façon suivante :

- Madame Caroline BERROU, demeurant au 69, bd Montaigne à Brest, est nommée représentante suppléante au titre de l'Association Valentin Haüy - en remplacement de Monsieur Régis GUILLERM.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

FAIT à QUIMPER, le - 7 AOUT 2015

Le Préfet du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

La Présidente du Conseil Départemental,

Nathalie SARRABEZOLLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction
Départementale de La
Cohésion Sociale du
FINISTERE

Service
hébergement/logement

AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 5000 NOUVELLES PLACES DE CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) AVANT LE 31 DECEMBRE 2015

Listes des annexes :

- **Annexe 1 : formulaire de présentation d'un projet**
- **Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'appel à projets**
- **Annexe 3 : cahier des charges d'appel à projets**

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture du Finistère

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.**

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département du Finistère qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : lundi 19 octobre 2015 à 16 heures

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Finistère - 42 , boulevard Dupleix-CS 16033-29320 Quimper cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département du Finistère.

Les CADA relèvent de la XIIIème catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la **Préfecture du Finistère .**

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 312-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le lundi 19 octobre à 16h***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier" ;
- *3 exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
Service hébergement –logement
4, rue Anne Robert Turgot –
CS 21019 –
29 196 Quimper cedex

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "***Appel à projets 2015 – n° 2015-01-catégorie CADA*** qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015-- **n° 2015-01-catégorie CADA** candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- **n° 2015-01-catégorie CADA** – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 - Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

  un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• Un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le lundi 19 octobre 2015 à 16 h.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 10 octobre 2015* par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcs-shl@finistere.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "*Appel à projets 2015-- n° 2015-01-catégorie CADA* »

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard **le :**

13 octobre 2015.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : **le jeudi 20 Août 2015.**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : **lundi 19 octobre 2015**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : **Vendredi 23 octobre 2015**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : **15 novembre 2015**

Date limite de la notification de l'autorisation : le 19 avril 2016

Fait à Quimper, le 20 août 2015

Le Préfet du département du Finistère

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Eric ETIENNE

Annexe 1

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)
EN DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME : .....

NOM DU PROJET : .....

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.
Le formulaire, signé et daté, doit être accompagné des pièces obligatoires mentionnées au point 6 de l'avis d'appel à projets :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;

f) le rapport d'activité de l'organisme.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique :.....

3. Date de constitution : .....

5. Tél. :.....

7. Courrier électronique (**obligatoire**) : .....
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :.....

8. Personnel permanent (nombre) : .....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. **Nature du projet :**

☐ **Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

☐ **Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....

.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre : .....

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1er juin 2014[1] : .....

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : .....

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

2. **Type de structure** (pour les nouvelles places) **:**

☐ Collectif – Nombre de places : .....

☐ Diffus – Nombre de places : .....

☐ Mixte – Nombre de places :.....

3. **A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :**

☐ Principalement des familles

☐ Principalement des isolés

☐ Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. **Quel sera l'encadrement :**

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. **Lieu d'implantation de la structure :**

a. Région : .....

b. Département : .....

c. Commune : .....

6. **Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :**

.....

.....

[1] Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

.....

7. **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :**

.....
.....
.....
.....
.....

8. **Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)[1] **:**

.....
.....
.....

9. **Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). **Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

11. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....
.....
.....

[1] Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. **Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets n°2015-01 relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Finistère

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places entre septembre et décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 20 août 2015 Période de dépôt : 20 Août 2015 au 19 octobre 2015

N. B. : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1er juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total de places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 2015-01-catégorie CADA

Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)**
PUBLIC	**Demandeurs d'asile**
TERRITOIRE	**Finistère**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Finistère en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Finistère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département du Finistère L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accélèrent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le Finsitère, 185 places sont inscrites au DNA@CADA et 70 places sont inscrites au DNA@HUDA.

2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction
Départementale de La
Cohésion Sociale du
FINISTERE

Service
hébergement/logement

AVIS D'APPEL À PROJETS RELATIF A LA CREATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH) AVANT LE 31 DECEMBRE 2015

Listes des annexes :

- **Annexe 1 : formulaire de présentation d'un projet**
- **Annexe 2 : calendrier prévisionnel de l'appel à projets**
- **Annexe 3 : cahier des charges d'appel à projets**

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre **de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département du Finistère qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 25 octobre 2015 (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi)

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département du Finistère, 42 boulevard Dupleix – CS 16033 – 29 320 Quimper cedex, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département du FINISTERE.

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissement s et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1- du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 3 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale du FINISTERE, service hébergement-logement, 4, rue Anne Robert Turgot – CS 21019 – 29 196 Quimper cedex. Les demandes pourront également être formulées par messagerie électronique : ddcs-shl@finistere.gouv.fr

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3° du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3° du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1er juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dés l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le* ***25 octobre 2015*** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier" sous enveloppe cachetée ;
- *1 exemplaire* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB) sous enveloppe cachetée.

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale du Finistère
Service hébergement –logement
4, rue Anne Robert Turgot –
CS 21019 –
29 196 Quimper cedex

Il pourra être déposé contre récépissé à cette même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et **"*Appel à projets CPH 2015*** *"* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets CPH 2015 » –* ***« candidature » ;***
- une sous-enveloppe portant la mention *"Appel à projets CPH 2015 » –* ***« projet ».***

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;

f) le rapport d'activité de l'organisme.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

• Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

• Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• Un dossier financier comportant :
- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **25 octobre 2015.**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le* **25 septembre 2015** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : **ddcs-shl@finistere.gouv.fr** en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 CPH".

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **17 octobre 2015 (date de clôture moins 8 jours)**

9 – Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **25 octobre 2015.**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : 1 ère semaine de novembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : décembre 2015

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Le Préfet du département
du Finistère,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Eric ETIENNE

Annexe 1

APPELS À PROJETS RELATIFS A LA CRÉATION DE 500 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)
EN DECEMBRE 2015

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNE INTEGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME : .....

NOM DU PROJET : .....

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.
Le formulaire, signé et daté, doit être accompagné des pièces obligatoires mentionnées au point 6 de l'avis d'appel à projets :

Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité ;

f) le rapport d'activité de l'organisme.

Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

PARTIE I (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle : .....

2. Statut juridique :.....

3. Date de constitution : .....

5. Tél. :.....

7. Courrier électronique (**obligatoire**) : .....
(Si différent) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné) :.....

8. Personnel permanent (nombre) : .....

9. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme :

.....
.....
.....
.....

.....

.....

PARTIE II (À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR) :
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. **Nature du projet :**

☐ **Création** (ouverture d'un CPH *ex nihilo*), précisez :

i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil) : .....

☐ **Extension** (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :

ii. La dénomination de la structure déjà existante : .....

.....

iii. La capacité d'accueil actuelle du centre : .....

iv. La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1er juin 2014[1] : .....

v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : .....

vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : .....

2. **Type de structure** (pour les nouvelles places) :

☐ Collectif – Nombre de places : .....

☐ Diffus – Nombre de places : .....

☐ Mixte – Nombre de places :.....

3. **A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté :**

☐ Principalement des familles

☐ Principalement des isolés

☐ Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. **Quel sera l'encadrement :**

	Situation actuelle	Situation après extension/création
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. **Lieu d'implantation de la structure :**

a. Région : .....

b. Département : .....

c. Commune : .....

6. **Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités :**

.....

.....

[1] Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

.....

7. **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.) :**

.....
.....
.....
.....
.....

8. **Coût estimé de la <u>mise en œuvre</u> du projet** (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)[1] **:**

.....
.....
.....

9. **Prévision des <u>coûts de fonctionnement</u> de la structure une fois le projet mis en œuvre** (coût moyen à la place). **Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :**

	Situation actuelle	Situation après création des places
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

.....
.....

10. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

11. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :**

.....
.....
.....

[1] Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il **ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.**

Annexe 2

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Préfecture du Finistère

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département du Finistère

Création de places de centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département du Finistère
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 24 août 2015 Période de dépôt : du 25 août 2015 au 25 octobe 2015

Annexe 3

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département du Finistère

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	**Centres provisoires d'hébergement CPH)**
PUBLIC	**Bénéficiaires de la protection internationale**
TERRITOIRE	**Département du Finistère**

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture du Finistère en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département du Finistère, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture du Finistère, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département du Finistère. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu

des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connait quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une

prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprés des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF.

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service protection des personnes
et prévention des exclusions

ARRETE préfectoral n° 2015224-0001 du 12 août 2015

Portant modification de l'autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-14 °, L.312-5-d), L.313-3 c), L314-1-VIII, L.314-4 et R.312-182, R.313-1 à R.313-10-2 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et notamment l'article 15 ;

VU le décret n°20008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à l'autorisation des services mentionnés au 15° de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004 -1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU le dossier justificatif adressé par lettre en date du 31 juillet 2009 et reçu le 31 juillet 2009 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Finistère par l'Association Tutélaire du Ponant, 44 rue Voltaire 29 219 Brest cedex demandant l'autorisation de régulariser en service social et médico-social le service de tutelle et de curatelle d'Etat (TE-CE) ;

VU l'avis conforme du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper en date du 28 septembre 2009 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne du 20 novembre 2009 ;

VU L'arrêté du 3 juin 2010 de monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, paru au recueil des actes administratifs de la région Bretagne le 11 juin 2010 ;

Sur proposition de madame la directrice par intérim de la cohésion sociale du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'activité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Ponant dont le siège social est situé 190 rue E Hemingway CS 61954 29219 BREST CEDEX 2 ne pourra pas dépasser 4 000 mesures. Les autres articles de l'arrêté n° 2010-1017 du 15 juillet 2010 sont sans changement.

ARTICLE 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes – hôtel de Bizien- 3, contour de la motte – CS 44416- 35044 Rennes Cedex.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à madame la directrice de l'Association Tutélaire du Ponant.

Fait à QUIMPER, le 12 AOUT 2015

P/ Le préfet
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Direction départementale
De la cohésion sociale
Service protection des personnes et
Prévention des exclusions

Arrêté préfectoral N °2015224-0002 du 12 août 2015

fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales.

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les listes transmises par le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Brest le 25 novembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Morlaix le 23 décembre 2008, par le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper le 27 octobre 2008 ;

VU les déclarations transmises par les établissements relatives aux noms et coordonnées des préposés d'établissement et l' arrêté fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales N °2014 199- 0001 du 18 juillet 2014

SUR PROPOSITION de la directrice par intérim de la Cohésion Sociale du Finistère

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST

1) En qualité de services :

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame LE GOFF Nolwenn**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest
- **Madame KERVELLA Brigitte**, préposée du centre hospitalier universitaire (CHU), 2 avenue Foch 29609 Brest

TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Monsieur D'HERVE Hervé** 18 allée Alain Quiniou 29000 Quimper
- **Monsieur VALLEE Simon** Roz Ar Gall 29710 Plogastel St Germain
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BESNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Monsieur LE QUERE Marcel**, préposé de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Madame BOTHOREL SOPHIE**, préposée de l'établissement public de santé mentale (EPSM) 1 rue de Gourmelen 29107 Quimper
- **Monsieur EHOUARNE Philippe** préposé de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **Madame LAUVERJAT née LAIGLE Patricia** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX
- **Madame COUDERT CATHERINE** préposée de l'EPSM Jean Charcot 56 854 CAUDAN dans le cadre d'une convention de prestation de protection juridique des majeurs signée entre L'EPSM Charcot Caudan , le centre hospitalier de Bretagne Sud 56 322 Lorient , L'EHPAD de Caudan et le centre hospitalier de Quimperlé 20 bis avenue Général Leclerc BP 134 29391 QUIMPERLE CEDEX

- **Madame BOUILLE Catherine** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame DECROIX Magali** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame TASSET Marie Renée** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

TRIBUNAL DE MORLAIX

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel

- **Madame MICHIELINI Catherine** BP 54 29660 Carantec
- **Madame KERGUEN Gwenola** 41 rue André Colin 29660 Carantec
- **Madame BERNARD Catherine** 4 rue Guy Ropartz 22300 Lannion

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- **Madame BOUILLE Catherine** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame DECROIX Magali** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

- **Madame TASSET Marie Renée** préposée du centre hospitalier de Plouguernevel pour les établissements suivants :
  Maison d'accueil spécialisée « le village de Persivien» à Carhaix Plouguer
  Maison d'accueil spécialisée « centre de Ker Arthur » à Châteauneuf du Faou

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
-

- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement

Néant

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

TRIBUNAL DE BREST – TRIBUNAL DE MORLAIX-TRIBUNAL DE QUIMPER

1) En qualité de services

- L'union départementale des associations familiales (UDAF) domiciliée 15 rue Gaston Planté CS 82927 29229 Brest Cedex
- L'association tutélaire du ponant (ATP) domiciliée 190 rue Ernest Hemingway CS 71955 29219 Brest cedex 2

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel

Néant

Article 4

L'arrêté N °2015140-0004 du 20 mai 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste départementale des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brest
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Morlaix
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Quimper
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brest
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Quimper

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Madame la directrice par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 12 AOUT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Penzé » (n°35)

AP n° 2015218-0003 du 6 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 30/07/2015 et 06/08/2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les huîtres prélevées le 27/08/2015 et le 03/08/2015 démontrent un retour à la normale sur la zone marine « Penzé » (n°35)

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n°2015198-0001 du 17 juillet 2015 est **abrogé.**

Article 2

Le sous-préfet de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plouénan, Henvic, Taulé, Carantec et Saint-Pol de Léon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la représentante du service alimentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« **Rade de Brest-Est, partie Sud : Rivières de l'Aulne, du Faou et de l'Hôpital-Camfrout** »
(n° 039)

Arrêté n° 2015232-0001 AP n° du 20 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHY) de l'IFREMER en dates du 13 août 2015 et du 20 août 2015;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les moules prélevées le 11 août 2015 et le 17 août 2015 démontrent un retour à la normale sur la zone marine « **Rade de Brest-Est, partie Sud : Rivières de l'Aulne, du Faou et de l'Hôpital-Camfrout** » (n° 039).

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1
L'arrêté préfectoral n°**2015183-0005 du 02 juillet 2015** portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « **Rade de Brest-Est, partie Sud : Rivières de l'Aulne, du Faou et de l'Hôpital-Camfrout** » (n° 039) est **abrogé**.

Article 2

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Lanvéoc, Argol, Crozon, Landévennec, Rosnoen, Le Faou, Hanvec, l'Hôpital-Camfrout et Logonna-Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 20 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la protection des populations
par empêchement,
la chef du service Alimentation

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Préfet maritime de l'Atlantique

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral 2015217-0002
modifiant l'arrêté n°2015105-0002 du 15 avril 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Moguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code du tourisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'arrêté n° 2005105-0002 du 15 avril 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Moguéran », « Lost an Aod », « Reun », « Kéridaouen » et « Perroz » sur le littoral de la commune de Plouguerneau,

VU la demande du 3 juin 2015 par laquelle la commune de Plouguerneau a sollicité la modification de l'arrêté susvisé afin de porter à la charge des propriétaires de navires les équipements de mouillages,

CONSIDÉRANT que cette modification ne modifie par fondamentalement les conditions d'octroi de l'autorisation susvisée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 :
Le paragraphe a de l'article 2 – B aménagement :
« Les équipements de mouillage sont à la charge du bénéficiaire (pour les corps-morts et l'organeau) et des propriétaires de navires (pour les équipements de la première manille jusqu'à la bouée incluse). Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de préférence de couleur blanche »

est remplacé par :
« Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts, d'un diamètre de 40 cm minimum, doivent être de couleur blanche ».

Article 2:
Les autres dispositions de l'arrêté n° 20015105-0002 du 15 avril 2015 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 :
Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 05 AOUT 2015
Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié le .....
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

A Quimper, le 05 AOUT 2015
Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,

Francis KLETZEL

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Plouguerneau – rue du Verger – 29880 Plouguerneau*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PEML/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral/PGL/UAPL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des Territoires et de la mer

Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL 17 AOUT 2015
MODIFIANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE

LE PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015229-0002

VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,

VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014177-0005 du 26 juin 2014 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014331-0005 du 27 novembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa formation plénière,

Considérant la modification intervenue dans la nomination :
- des membres titulaires et suppléants,
- des personnes qualifiées,

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014331-0005 du 27 novembre 2014 est modifié comme suit **(mentions en gras)**.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- *1) - Le Président du conseil régional ou son représentant*

- *2) - La Présidente du conseil départemental ou son représentant*

- *3) - au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
  Le Président de l'association des maires ou son représentant

- *4) - Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*

- *5) - La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*

- 6) *- au titre de la chambre d'agriculture :*

  Membre titulaire :
  - Le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant
  - Membres suppléants :
  - M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboyec, Kernével 29140 ROSPORDEN
  - M. Hervé SEVENOU, 5 Gollen 29450 SIZUN

  - Membre titulaire :
  - M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVEN
  - Membres suppléants :
  - Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON
  - M. Bernard SIMON, Kermarc'har 29810 PLOUARZEL

dont au titre des coopératives :

  - Membre titulaire :
  - M. Alain HINDRE, Pen ar C'hoat 29280 PLOUZANE
  - Membres suppléants :
  - M. Pascal PRIGENT, Coat Lohes 29640 PLOUGONVEN
  - Mme Sophie JEZEQUEL, Quillevenec Huella 29190 LENNON

- *7) - Le Président de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*

- *8) - au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

  a) Sociétés coopératives agricoles :

  - Membre titulaire :
  - M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis, 29620 PLOUEGAT GUERRAND
  - Membres suppléants :
  - M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC
  - M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

  b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

  - Membre titulaire :
  - M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN
  - Membres suppléants :
  - M. Roland HALLEGOUET, ROLLAND S.A, 276 route de la Laiterie, 29800 PLOUEDERN

.../...

- M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier 56300 LE SOURN

• *9) - au titre des syndicats agricoles :*

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :
- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR
- Membres suppléants :
- **Mme Louise SEITE, Castellourop, 29830 PLOUGUIN**
- M. Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY

- Membre titulaire :
- **M. Thierry MERRET, Kerlogot 29670 TAULE**
- Membres suppléants :
- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- **Mme Nadine PLUSQUELLEC, Le Rest 29270 CLEDEN POHER**
- Membres suppléants :
- **M. Sébastien LE GARREC, Lisloch 29300 QUIMPERLE**
- M. Gwenaël COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE

- Membre titulaire :
- M. Sébastien LOUZAOUEN, Kerevars 29810 PLOUGMOGUER
- Membres suppléants :
- M. Stéphane CORNEC, La Garenne 29710 PLONEIS
- M. Gwénolé PUECH, Kerniou 29700 PLUGUFFAN

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Yannick COULOMB, Kerguillé, 29160 CROZON
- Membres suppléants :
- M. Jérôme JACOB, Le Brieuc, 29000 QUIMPER
- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :
- M. Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon, 29120 TREMEOC
- Membres suppléants :
- M. Pierre QUENIAT, Kerbennet, 29650 GUERLESQUIN
- M. Vincent PENNOBER, Kerzégalou, 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :
- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF
- Mme Véronique LE FLOC'H, Cosquer 29370 ELLIANT

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Pascal RIOU, Kergueau 29260 LE FOLGOET

• *10) - au titre des salariés agricoles :*

- Membre titulaire :
- M. Jean-Luc FEILLANT, Lein ar Vogueur 29150 DINEAULT
- Membres suppléants :
- Mme Gaëlle RIVOAL, Kerriou Vian 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- M. Daniel LANGONNE, Le Cleusmeur 29260 LESNEVEN

.../...

• *11) - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :*

a) Grande distribution :

- Membre titulaire :
- M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU
- Membres suppléants :
- M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
- M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex

b) Commerce indépendant :

- Membre titulaire :
- M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
- Membres suppléants :
- M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradennec 29330 QUIMPER Cédex
- M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU

• *12) - au titre du financement de l'agriculture :*

- Membre titulaire :
- M Stéphane AUPECLE, St Guénolé Bodino 29950 CLOHARS FOUESNANT
- Membre suppléant :
- M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY

• *13) - au titre des fermiers métayers :*

- Membre titulaire :
- M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
- Membre suppléant :
- M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez, 29340 RIEC SUR BELON
- M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET

• *14) - au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)*

- Membre titulaire :
- Mme Hélène BEAU de KERGUERN, Le Quilio, 29380 BANNALEC
- Membre suppléant :
- Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
- M. Hubert de POULPIQUET, Manoir de Keranflech 29390 MILIZAC

• *15) - au titre de la propriété forestière :*

- Membre titulaire :
- M. RIOU Yves, Keraden 29690 BERRIEN
- Membre suppléant :
- M. MENEZ Bernard, Koadou 29270 SAINT HERNIN

• *16) - au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :*

- Membre titulaire :
- M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden, 29720 PLONEOUR LANVERN
- Membres suppléants :
- M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
- M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU

- Membre titulaire :
- M. Daniel PIQUET – PELLORCE, 12 rue des Fontaines 29600 MORLAIX
- Membre suppléant :
- Mme Odile CASSAGNOU, 18 rue de Moëlan 29340 RIEC SUR BELON
- M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

.../...

• *17) - au titre de l'artisanat :*
- Membre titulaire :
- M. Michel GUEGUEN, 104 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER
- Membres suppléants :
- M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
- M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE

• *18) - au titre des représentants des consommateurs :*
- Membre titulaire :
- M. le Président de l'association ou son représentant
- Membres suppléants :
- M. Joël BACON, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex
- M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel, 29000 QUIMPER

• *19) - au titre des personnes qualifiées :*
- M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU
- **Mme Hélène MAHE, Kervinic 29500 ERGUE GABERIC**

ARTICLE 2 :
La commission départementale associe, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- M. le Directeur du lycée agricole de Bréhoulou, Bréhoulou, 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 8 allée Sully, 29000 QUIMPER

** au titre de l'agriculture biologique :*
- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

** au titre de la protection de la nature (eaux et rivières) :*
- M. Arnaud CLUGERY, « eaux et rivières de Bretagne » maison des associations, 6 rue de Pen ar Créac'h 29200 BREST

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté n°2015225-0004 du 13 août 2015

ARRETE PREFECTORAL

autorisant au titre du code de l'environnement le prélèvement des eaux aux ouvrages du captage de Lanner sur la commune de MILIZAC et des forages de Kergonc sur la commune de TREOUERGAT par l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LANRIVOARE-TREOUERGAT,

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

AP n° **du**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.215-13, R.214-1 à R.214-56,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou aménagements dont les dispositifs s'appliquent aux dossiers de demande d'autorisation déposés auprès de l'autorité compétente depuis le 1er juin 2012,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214.-3 du code de l'environnement déposé en préfecture le 20 juin 2014 par l'Association Syndicale Libre de Lanrivoaré-Tréouergat,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à laquelle il a été procédé du 9 mars 2015 au 10 avril 2015 dans les communes de Milizac et Tréouergat portant sur le prélèvement d'eau,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009,

VU l'information de l'autorité environnementale en date du 3 février 2015,

VU l'avis réputé favorable du président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS-LEON,

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 avril 2015

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé Bretagne, délégation territoriale du Finistère, en date du 18 juillet 2014, ,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 16 juillet 2015 ,

VU le projet d'arrêté adressé au président de l'Association Syndicale Libre de Lanrivoaré-Tréouergat en date du 17 juillet 2015,

VU l'absence d'observations du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours,

CONSIDERANT

- que le prélèvement n'est pas de nature à nuire à la ressource en eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Autorisation de prélèvement

L'Association Syndicale libre de Lanrivoaré-Tréouergat est autorisée à prélever par pompage les eaux à partir du puits de Lanner sur la commune de Milizac et des forages F1, F2 et F3 de Kergonc sur la commune de Tréouergat.

Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°- Supérieure ou égal à 200 000 m^3/an (A) 2°- Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	autorisation

Article 2 - Implantation des ouvrages

Ouvrages	Référence cadastrale	Propriétaire
Puits de Lanner	WA 16-MILIZAC	Commune de MILIZAC
F1 Kergonc	B 297-TREOUERGAT	Association Syndicale Libre Lanrivoaré-Tréouergat
F2 Kergonc		
F3 Kergonc		

Article 3 - Descriptif des ouvrages

Puits de Lanner – commune de Milizac:

Il s'agit d'un puits situé à proximité de la station de traitement de Lanner sur la commune de Milizac dont les caractéristiques sont les suivantes :
- diamètre : 1 mètre,
- profondeur : 4,18 mètres,
- équipement : 2 pompes de 36 m³/h travaillant alternativement, compteur, sonde d'arrêt de sécurité.

Forages F1 et F2 et F3 de Kergonc – commune de Tréouergat:

- forage F1 : l'ouvrage d'une profondeur de 117 mètres a été foré en 1990 avec un débit instantané de 37 m³/h et des premières arrivées d'eau à 2,6 mètres. Il est équipé d'un tubage acier de diamètre extérieur 260/273 mm de 0 à 10,50 mètres et d'un tubage PVC de diamètre extérieur 113 mm, de 0 à 116 mètres de profondeur, crépiné de 26,50 à 116 mètres. La cimentation annulaire est réalisée sur une hauteur de 19 mètres sur bouchon de sobranite. Une sonde d'enregistrement de pression automatique permet de vérifier le niveau.
- forage F2 : l'ouvrage d'une profondeur de 103 mètres a été foré en 1992 avec un débit instantané de 39 m³/h. Il est équipé d'un tubage acier de diamètre extérieur 323 mm sur 10,40 mètres et d'un tubage PVC diamètre extérieur 163 mm de 0 à 103 mètres de profondeur, crépiné de 68 à 76 mètres. La cimentation annulaire est réalisée sur 24,70 mètres. Une sonde d'enregistrement de pression automatique permet de vérifier le niveau.
- forage F3 : l'ouvrage d'une profondeur de 91 mètres a été foré en 1997 avec un débit instantané de 19 m³/h et des premières arrivée d'eau à 25 mètres. Il est équipé d'un tubage acier de diamètre extérieur 273 mm sur 22 mètres et d'un tubage PVC diamètre extérieur 140 mm de 0 à 90 mètres de profondeur, crépiné de 34 à 90 mètres. La cimentation annulaire est réalisée sur 30 mètres. Une sonde d'enregistrement de pression automatique permet de vérifier le niveau.

Article 4 - Débits d'exploitation

L'autorisation de prélèvement en cumulé sur les deux sites de Lanner et Kergonc est accordée pour **un maximum de 280 000 m³/an** répartis selon le tableau suivant :

Ouvrages	Volume maximum horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forages F1+ F2 + F3 de Kergonc		410 m³/j	**150 000 m³/an**
Puits de Lanner	15 m³/h	355 m³/j	**130 000 m³/an**

Les débits maximums horaires de chaque forage sont à caler de façon à ne pas descendre les rabattements en deçà de la cimentation, à savoir :
Forage F1 : 19 mètres ;
Forage F2 : 24,70 mètres ;
Forage F3 : 30 mètres.

Article 5 - Prescriptions particulières
L'évacuation des effluents issus de la filière de traitement devra être mis en conformité.

Article 6 - Comptage des volumes prélevés et tenue d'un enregistrement
Le suivi mensuel des prélèvements à partir de l'index des compteurs sera consigné sur un registre ou tout autre moyen approprié tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Article 7 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation
L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de vingt ans à dater de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet du Finistère dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 8 - Conformité et modification des installations
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 de ce même code, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, la sécurité civile.

Article 9 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et au maire intéressé, conformément à l'article L 211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 10 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présence autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier du présent arrêté.

Article 11 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du Code de l'environnement).

Article 13 - Publication et information des tiers

Dispositions de publicité spécifiques à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arêté :

- Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins un an.
- Un exemplaire du dossier relatif à l'autorisation de prélèvement visée à l'article 1 du présent arrêté sera mis à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'en mairies de Milizac et Tréouergat pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 - Voies et délais de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, le délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service des ouvrages et installations.

Les tiers installés postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté devant la juridiction administrative.

Article 15 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère
- le sous-préfet de Brest,
- les maires de Tréouergat et Milizac,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie des communes concernées.

A Quimper, le 13 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric ETIENNE

Copie pour information à :

- conseil municipal de Tréouergat, Milizac,
- directeur général de l'agence régionale de santé,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- président de la chambre d'agriculture,
- président du tribunal administratif de Rennes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

ARRETE préfectoral n° 2015229-0001 du 17 août 2015
octroyant une dérogation portant autorisation de destruction
de Choucas des tours (Corvus monedula) pour 2015.

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU L'arrêté préfectoral n° 2015063-006 du 4 mars 2015 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de choucas des tours dans le Finistère,

VU la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur André SERGENT, président de la chambre d'agriculture du Finistère, de dérogation permettant la destruction de 10 000 Choucas des tours en 2014 et 15 000 en 2015, et l'argumentaire produit en appui de cette demande,

VU l'avis consultatif du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) sur cette demande en date du 26 septembre 2013,

VU l'avis consultatif de la DREAL sur cette demande en date du 9 octobre 2013,

VU l'avis consultatif du CNPN (conseil national de protection de la nature) en date du 12 décembre 2013 sur cette demande,

VU la demande du 23 juin 2015 de M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère de renouveler la dérogation permettant aux lieutenants de louveterie d'intervenir pour la préservation des cultures endommagées par les choucas des tours,

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 10 juillet 2015 au 31 juillet 2015 inclusivement,

VU l'absence d'observations recueillies lors de la procédure de participation du public,

Considérant les dégâts aux cultures, dans les élevages et autres formes de propriétés, mis en évidence d'une part par les 77 déclarations de dégâts agricoles imputés aux choucas, enregistrées au cours de l'année 2014 et d'autre part par les 36 déclarations enregistrées à la chambre d'agriculture entre le début l'année 2015 et la mi-juin 2015,

Considérant la diversité des cultures d'été sensibles à ces dégâts, et l'accroissement, à la même période, des effectifs de choucas suite à l'envol des jeunes,

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

Considérant que les mesures d'effarouchement proposées par le CNPN en 2010 ont été mises en œuvre mais que, compte-tenu de la diversité des itinéraires techniques agricoles concernés et de la multiplicité des parcelles attaquées, elles ne permettent que de déplacer les dégâts liés aux Choucas des tours sur des parcelles vulnérables voisines et ne constituent pas de solution alternative satisfaisante aux prélèvements pour la préservation des cultures,

Considérant les risques pour la santé humaine et la sécurité publique liés à la prolifération des Choucas des tours dans certains bourgs et au développement des nids dans les cheminées,

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé, et étant donné le coût global de la généralisation de ces aménagements, que cette mesure ne constitue pas une solution alternative satisfaisante permettant d'éviter les risques pour la santé humaine et la sécurité publique,

Considérant les conclusions du groupe de concertation locale réuni le 21 janvier 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère mettant en évidence l'urgence à agir, pour le maintien de l'ordre public, par une dérogation permettant des prélèvements de choucas sans attendre l'aboutissement de la réflexion régionale sur l'étude sollicitée par le CNPN,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2015, à détruire 1000 choucas des tours (Corvus monedula) sur l'ensemble du département.

Article 2

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de Choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, fera l'objet d'une autorisation puis d'un compte-rendu remis à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Un rapport sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier 2016. Ce rapport précisera les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 AOUT 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

PREFECTURE DU FINISTERE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté n° 2015232-0002 du 20 août 2015

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015142-0004 du 22 mai 2015 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015142-0004 du 22 mai 2015 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2015142-0004 du 22 mai 2015 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2015-2016 est modifié comme suit :
A l'article 2, au 2.1, dans le tableau « chevreuil », il est inséré entre les mots « d'un arc de chasse. » et « Toute personne autorisée à chasser le chevreuil » les mots suivants :
« Tout animal tué en exécution du plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.
Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé, entraînera les sanctions prévues par la réglementation en vigueur »

Article 2 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce rejet.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin, les sous-préfets de Brest et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Finistère et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le 20 AOUT 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service risques et sécurité
Unité prévention des risques

Arrêté préfectoral
établissant les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres du réseau routier des collectivités dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an dans le département du Finistère situées en dehors de l'agglomération de Brest

AP n° 2015218-0004 du 06 AOUT 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 du parlement européen et du conseil de l'union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU Le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L572-1 à L572-11, transposant cette directive, et ses articles L571-10 et R571-31 à R571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU Le code de l'environnement et notamment le livre V, titre VII, chapitre II prévoyant l'établissement des cartes de bruit au moyen notamment au moyen des indicateurs Lden et Ln définis à l'article R147-1 du code de l'urbanisme;

VU Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de gestion du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1897 du 24 octobre 2008 établissant les cartes de bruit des infrastructures terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1778 du 13 octobre 2008 portant création du comité départemental de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0101 du 12 février 2004 ;

VU l'avis des communes sollicitées le 19 mai 2014 ;

VU La présentation réalisée au comité de suivi en date du 17 octobre 2014 ;

Considérant que les cartes de bruit des grandes infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an pour le réseau routier départemental doivent être arrêtées et publiées conformément à l'article R572-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, par intérim,

ARRETE :

Article 1
Les cartes de bruit stratégiques concernant les infrastructures de transports terrestres du réseau routier des collectivités dont le trafic est compris entre 3 et 6 millions de véhicules par an et situées en dehors de l'agglomération de Brest sont fixées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 2
Conformément à ce que prévoit le code de l'environnement notamment à l'article R572-4 et R572-5, les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs de niveaux sonores Lden et Ln mentionnés à l'article R147-1 du code de l'urbanisme :

1. Des documents graphiques représentant :
   a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R572-1
   b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R571-38
   c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L572-6 sont dépassées ;
   d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence
2. Une estimation du nombre de personne vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1 du présent article
3. Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration

Article 3
Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet de l'Etat dans le département.

Article 4
Le présent arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Finistère ainsi qu'au siège de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.

Article 5
Chacune des collectivités procédera à l'établissement d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement pour le réseau dont elle est le gestionnaire, à savoir :

- le conseil départemental pour les routes départementales situées hors agglomérations
- la ville de Quimper pour les voies communales situées sur son territoire
- la ville de Concarneau pour les voies communales situées sur son territoire

Article 6
Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à chacune des communes figurant dans la liste ci-après :
Bénodet, Bourg-Blanc, Briec de l'Odet, Carantec, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Crozon, Douarnenez, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gourlizon, Guengat, Henvic, La Forêt-Fouesnant, Landerneau, Lannilis, Lanrivoaré, Le Guilvinec, Le Juc'h, Lesneven, Mellac, Milizac, Morlaix, Penmarc'h, Plabennec, Pleuven, Plomelin, Plomeur, Plonéïs, Plonéour-Lanvern, Ploudaniel, Plouédern, Plouénan, Plouvien, Pluguffan, Pont-L'Abbé, Quimper, Quimperlé, Roscoff, Sainte-Sève, Saint-Evarzec, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Pol de Léon, Saint Renan, Taulé, Treffiagat, Trégunc, Tréméoc.

Article 7

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes à l'adresse suivante : 3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, de la préfecture, du Conseil départemental, de la ville de Concarneau, de la ville de Quimper sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'agrément d'une entreprise de services à la personne
enregistré sous le N° N/ 091011/F/029/S/087
Siret N°532 014 081 00022

Arrêté n° 2015223-0002 du 11 août 2015

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 2 juillet 2015, par laquelle l'entreprise T2I Système Ti Douar 29520 CHATEAUNEUF DU FAOU, a été informée des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur PANN Frédéric n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité du premier trimestre 2015, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise T2I System a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé à l'entreprise T2I System est retiré à compter du 11 août 2015.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, l'entreprise T2I System en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise T2I System sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation, de l'économie sociale et solidaire – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant retrait de l'agrément d'une entreprise de services à la personne
enregistré sous le N° N/ 190911/F/029/S/090
Siret N°531 662 617 00012

Arrêté n° 2015223-0003 du 11 août 2015

Le Préfet du Finistère,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la lettre du 2 juillet 2015, par laquelle l'entreprise JAFFRE Pascal, 19 Jolbec 29140 SAINT-YVI a été informée des manquements aux dispositions du code du travail,

Considérant qu'il est établi que Monsieur JAFFRE Pascal n'a pas respecté les délais de transmission des états mensuels d'activité du premier trimestre 2015, conformément aux dispositions résultant de l'article R 7232-29 du code du travail.

Considérant que l'entreprise JAFFRE Pascal a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé à l'entreprise JAFFRE Pascal est retiré à compter du 11 août 2015.

Article 2

En application de l'article R.7232-16 du code du travail, l'entreprise JAFFRE Pascal en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'entreprise JAFFRE Pascal sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Finistère – ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du commerce, de l'artisanat, de la consommation, de l'économie sociale et solidaire – DGCIS – Mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif – 3 Contour de la Motte 35000 Rennes.

Article 4

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et en informe le Président du Conseil Général du Finistère, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE BRETAGNE
Unité Territoriale du Finistère
18, rue A. Le Bras -29196 QUIMPER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015225-0001 du 13 août 2015
PORTANT AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale»,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire présentée le 29 juin 2015, par Monsieur Hervé LE BLOA, Gérant de la SCOP «LE MOT COMPTE TRIPLE »

DECIDE

LA SCOP « LE MOT COMPTE TRIPLE »
90 bis, rue de la Providence– 29000 QUIMPER
SIRET : 510 007 479 00023 - Code APE : 7311Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.
Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 13 août 2015

P/ Le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne, par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522602952
N° SIRET : 52260295200031

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 11 juin 2015 par Monsieur FOURCHON René en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme FOURCHON René dont le siège social est situé 147 Hent ar Bleizi 29170 PLEUVEN et enregistré sous le N° SAP522602952 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 11 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du
Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523428555
N° SIRET : 52342855500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 juin 2015 par Monsieur DI MASSO François en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DI MASSO François dont le siège social est situé 3 Place de Rochebrune 29800 LA FOREST LANDERNEAU et enregistré sous le N° SAP523428555 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juin 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

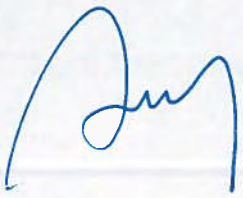

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811852987
N° SIRET : 81185298700015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 13 juillet 2015 par Madame Manon CALVEZ en qualité de gérante, pour l'organisme CALVEZ SAP dont le siège social est situé 2 Rue du Général Lambert 29270 CARHAIX PLOUGUER et enregistré sous le N° SAP811852987 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 13 juillet 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812538007
N° SIRET : 81253800700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 16 juillet 2015 par Monsieur BARBOT Landry en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BARBOT Landry dont le siège social est situé 6 rue des Korrigans 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP812538007 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 juillet 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812605038
N° SIRET : 81260503800015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 22 juillet 2015 par Monsieur MENEC Sébastien en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme MENEC Sébastien dont le siège social est situé 64 rue de Lyon 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP812605038 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 22 juillet 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800590101
N° SIRET : 80059010100013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 29 juillet 2015 par Monsieur BLOCH Eddie en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BLOCH Eddie dont le siège social est situé Kersaudy 29770 CLEDEN CAP SIZUN et enregistré sous le N° SAP800590101 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523842573
N° SIRET : 52384257300017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 22 juillet 2015 par Monsieur GRUET Bruno en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GRUET Bruno dont le siège social est situé 39 Kerlaboussec 29160 LANVEOC et enregistré sous le N° SAP523842573 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519302046
N° SIRET : 51930204600015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 18 juillet 2015 par Monsieur JEGOT Youen en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme JEGOT Youen dont le siège social est situé 21 Rue Marceau 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP519302046 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519297006
N° SIRET : 51929700600016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 16 juillet 2015 par Monsieur LE BRENNE Nicolas en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE BRENNE Nicolas dont le siège social est situé 21 Rue Marceau 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP519297006 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524374469
N° SIRET : 52437446900012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 août 2015 par Monsieur Julien BELLOIS en qualité de gérant, pour l'organisme ACCORDS PAYSAGES dont le siège social est situé Lann Rosted 29930 PONT AVEN et enregistré sous le N° SAP524374469 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé Modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751423070
N° SIRET : 75142307000026

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 4 août 2015 par Monsieur Mustapha EL ALLALI en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ML SERVICES QUIMPER dont le siège social est situé 108, Vieille route de Rosporden 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP751423070 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
La Directrice Adjointe,

Katya BOSSER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811986769
N° SIRET : 81198676900016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 6 août 2015 par Monsieur BELLAVOIR Steven en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BELLAVOIR Steven dont le siège social est situé 31 bis rue de Brest 3ème étage droite 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP811986769 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Bretagne
unité territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524152576
N° SIRET : 52415257600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 6 août 2015 par Monsieur BRUNET Jean-Louis en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRUNET Jean-Louis dont le siège social est situé 5 Mechou Mez Glaz 29890 BRIGNOGAN PLAGE et enregistré sous le N° SAP524152576 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 10 août 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

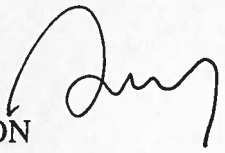

Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle BOYE Martin, dont le siège social est situé 43 Rue Maurice Ravel 29200 BREST sous le n° SAP 803 695 089 à compter du 21 août 2014.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise BOYE Martin est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du premier trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,
Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle OLLIVIER Elise, dont le siège social est situé 10 Avenue de Kéradennec 29000 QUIMPER sous le n° SAP 794 525 030 à compter du 13 août 2013.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise OLLIVIER Elise est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du premier trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,
Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle ROUILLOUX Yvon, dont le siège social est situé 97 Impasse du Questel 29140 MELGVEN sous le n° SAP 804 349 801 à compter du 15 septembre 2014.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise ROUILLOUX Yvon est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du premier trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,
Albert BILLON

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence, de la
Consommation, du
Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Finistère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

RETRAIT D'ENREGISTREMENT D'UNE DECLARATION D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Finistère,

Vu la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232- 1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

Vu les articles R 7232-1 à 24 et D 7231-1 et D 7233-1 à 7 du Code du travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2015 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise individuelle SALAUN Magali, dont le siège social est situé 44 Avenue de la Gare 29900 CONCARNEAU sous le n° SAP 538 380 783 à compter du 15 mars 2012.

DECIDE

Article 1 : L'enregistrement de la déclaration de l'entreprise SALAUN Magali est retiré, conformément à l'article R 7232-22 du code du travail, au motif que les états mensuels d'activités du premier trimestre 2015 n'ont pas été produits par l'entreprise, malgré les demandes répétées, adressées par l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE.

Article 2 : En application de l'article R 7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du code du travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.
La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. »

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 août 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,
Albert BILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Département veille et sécurité
sanitaires et environnementales
Pôle santé-environnement

Arrêté préfectoral
Levant l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif en rivière de Morlaix

---

AP n° du
Arrêté n°2015226-0001 du 14 août 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU Les articles L.1311-1 à L.1311-4 du Code de la santé publique,

VU l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral 2015212-0004 du 31 juillet 2015, portant interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif en rivière de Morlaix ;

CONSIDERANT que les résultats de dénombrement réalisé par IFREMER et diffusés le 13 août 2015 sur l'eau de la rivière de Morlaix montrent une concentration en cellules d'Alexandrium nettement inférieure au seuil d'alerte ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de tous coquillages à titre récréatif dans les zones littorales ci-dessous est levée :

Limite amont : la ligne reliant l'église de Locquénolé à l'extrémité nord du pont du Dourduff

Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'ile Louët, la tourelle de la Chambre et la poine de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.

Les communes concernées sont Carantec, Locquénolé, Plouézoc'h et Taulé.

Article 2 :

L'arrêté 2015212-0004 du 31 juillet 2015 est abrogé

Article 3:

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous préfet de Morlaix, les maires des communes de Carantec, Locquénolé, Plouézoc'h et Taulé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 août 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère

Pôle santé environnement

Arrêté N° 2015218-0001

Autorisant au titre du code de l'environnement :

- **la dérivation des eaux de la Penzé à partir du bief du moulin neuf situé sur la commune de Saint-Thégonnec et le prélèvement des eaux à partir de ce bief au lieu-dit Penhoat,**
- **le prélèvement dans les ressources du syndicat dans la limite du respect du vingtième du module inter annuel.**

Autorisant au titre du code de la santé publique, à titre exceptionnel et temporaire, son utilisation par le syndicat mixte de l'Horn, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

AP n° du

Le PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321.1 et suivants et R 1321-6 et R 1321-9 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214.1 à L 214.8, R 214-1 et R 214-44 ;

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons ;

VU la demande du président du syndicat mixte de l'Horn du 22 juillet 2015 ;

VU la réponse favorable de M.MORVAN, propriétaire du bief de moulin neuf ;

CONSIDERANT que le déficit pluviométrique des derniers mois provoque une situation hydrologique d'étiage avancée dans le nord-est du département et que, du fait du manque d'eau, le syndicat mixte intercommunal de Landivisiau, le SIVOM de Morlaix-Saint Martin des Champs ne peuvent satisfaire totalement au renforcement de l'alimentation en eau potable du syndicat mixte de l'Horn, via les interconnexions existantes ;

CONSIDERANT que les maires des communes ont pris des arrêtés de mesures de limitation des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que les besoins de conforter l'approvisionnement en eau du syndicat, pendant la période d'étiage, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

CONSIDERANT que l'eau de la Penzé, au niveau du bief de moulin neuf de Penhoat, répond aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT le contrôle renforcé de l'agence régionale de santé et la surveillance de l'exploitant mis en œuvre sur l'eau brute, au niveau du bief de moulin neuf de Penhoat ;

CONSIDERANT que la station d'alerte, située à l'aval immédiat des eaux pompées, permet le suivi en continu des paramètres suivants : température, conductivité, turbidité, oxygène dissous, ammonium, hydrocarbures totaux, carbone organique total et pH ;

CONSIDERANT que la mise en place du prélèvement, à partir de la Penzé, présente un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement et autres autorisations de travaux

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé à dériver une partie des eaux de la rivière Penzé à partir du bief du moulin neuf situé sur la commune de Saint-Thégonnec et à prélever l'eau dans ce bief au lieu-dit Penhoat.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement le prélèvement relève du régime de l'autorisation.

numéro de la rubrique	installations, ouvrages, travaux et activités	régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°- D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	**autorisation**
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	**déclaration**
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**déclaration**
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	**déclaration**

ARTICLE 2 - Caractéristiques de la prise d'eau

2.1 Implantation de la prise d'eau

Les ouvrages et les installations sont situés sur la commune de Saint-Thégonnec, l'entrée du bief du moulin neuf est situé sur la parcelle A256.

Le point de prélèvement est identifié comme suit :

Type de prélèvement	Cours d'eau siège du prélèvement
Alimentation humaine en eau potable	Penzé en rive droite Entrée du bief de moulin neuf - Penhoat – Saint Thégonnec

Le schéma de principe des aménagements envisagés est joint au dossier. Le syndicat mixte de l'Horn veillera à prendre toutes les dispositions techniques nécessaires pour ne pas porter atteinte au milieu naturel et transmettra au pôle police de l'eau de la DDTM un compte-rendu et un plan des aménagements réalisés. Si des modifications des aménagements devaient par la suite être entreprises, le syndicat mixte de l'Horn en informera immédiatement le préfet.

2.2 Caractéristiques des installations et ouvrages de prélèvement

Le prélèvement d'eau brute est effectué dans le cours d'eau Penzé. Il est réalisé de manière à ne pas porter atteinte à l'intégrité des berges.
L'unité de pompage provisoire permet de prélever un débit maximal de 250 m^3/h à l'aide d'une pompe positionnée dans le bief.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes maximaux pouvant être prélevés au bief de moulin neuf de la Penzé à Penhoat sont :

	Horaire	**Journalier**
Volumes maximaux	250 m^3/ heure	5000 m^3/ jour

Le pétitionnaire veille à limiter les à-coups hydrauliques et à répartir les prélèvements sur la journée dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 - Continuité écologique - Suivi des débits

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau Penzé au droit et en aval de la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau.

Le débit sur la Penzé au droit de la prise d'eau (entrée du bief) sera estimé par rapport au débit mesuré à la station de jaugeage proche sur la Penzé par corrélation des bassins versants :

Station de jaugeage de référence	Code hydrologique	J2723010
	Cours d'eau	Penzé à Penhoat (Taulé)
Bassin versant à la station de jaugeage		141 km^2
Bassin versant à la prise d'eau		84 km^2

Le syndicat mixte de l'Horn suivra le niveau dans la Penzé à la station de jaugeage de Penhoat en continu. Les données seront à transmettre de façon hebdomadaire à la DREAL Bretagne (unité de la ressource en eau).

ARTICLE 5 - Comptage des volumes prélevés

Le suivi des prélèvements sera consigné sur un registre, tenu à la disposition des autorités sanitaires et du service chargé de la police de l'eau.

Le débit des eaux prélevées est mesuré et enregistré en continu.

Le syndicat mixte de l'Horn transmettra de façon hebdomadaire au pôle police de l'eau de la DDTM les volumes journaliers prélevés, le suivi des niveaux dans la Penzé et le Coatoulzac'h, les volumes journaliers importés en provenance des collectivités assurant le secours du syndicat mixte de l'Horn.

ARTICLE 6 - Durée de l'autorisation et renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de prélèvement est donnée pour une durée de 4 mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Conformité et modification des installations

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat, dans les cas énumérés à l'article L. 214-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

ARTICLE 8 - Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

ARTICLE 9 - Remise en état des lieux

A l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu à une remise en état totale les lieux.

ARTICLE 10- Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
Ils sont informés de la date de début des travaux, de la date de mise en service des nouvelles installations, de la date d'arrêt des installations et de remise en état des lieux.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement).

ARTICLE 12 – Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du Code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé à utiliser, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de sa population, l'eau superficielle de la rivière Penzé prélevée au bief de moulin neuf de Penhoat situé sur la commune de Saint Thégonnec, en complément du prélèvement d'eau effectué dans le Coatoulzac'h.

12.1 - Filière de traitement

Le traitement des eaux prélevées est effectué à l'usine de potabilisation du Rest en Plouénan, tel qu'autorisé par arrêté préfectoral n° 2009-1034 du 30 juin 2009.

12.2 – Surveillance

12.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

12.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Un dispositif de surveillance en continu de la qualité de l'eau sera mis en place afin de prévenir l'exploitant de toute pollution accidentelle des ressources et, le cas échéant, d'arrêter la production.

Ce dispositif comprendra notamment la mise en place d'un suivi en continu des nitrates, au droit de la prise d'eau sur le bief de moulin neuf et sur le mélange des eaux brutes.

12.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.
Le service chargé de la police de l'eau a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régional de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, notamment les informations sur le suivi des teneurs en nitrates, en matières organiques et pesticides dans l'eau brute ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 13 – Fixation de débits minimaux temporaires au droits des prises d'eau du Syndicat

Le Syndicat mixte de l'Horn est temporairement autorisé, pendant quatre mois, dans les conditions hydrologiques locales de leurs ressources (Coatoulzac'h et Penzé) à prélever dans les eaux superficielles dans la limite du respect du vingtième du module inter annuel.
Le Syndicat Mixte devra informer de façon hebdomadaire la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des volumes prélevés et des débits à l'aval des prélèvements. Les débits prélevés seront adaptés quotidiennement aux débits constatés des ressources.

ARTICLE 14 - Mesures de protection

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, une protection immédiate des ouvrages de prélèvements est établie, autour de la prise d'eau de moulin neuf de Penhoat, pour éviter tout risque de dégradation des installations.

Sont interdites, toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

ARTICLE 15 – Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité de la qualité des eaux brutes utilisées par le syndicat mixte de l'Horn sera complété par 2 prélèvements mensuels de l'eau brute de la Penzé au niveau du bief de Penhoat pendant la période d'utilisation de la ressource.

ARTICLE 16 - Infractions

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 11 du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Les infractions aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 17 - Publication et information des tiers

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins du président du syndicat mixte de l'Horn, au propriétaire du bief.

Le maire de la commune de Saint Thégonnec est chargé d'afficher en mairie pendant une durée minimale de deux mois, le présent arrêté. La publication de l'affichage se fera par voie d'affiche dans la commune concernée. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un procès verbal du maire.

De même, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Finistère.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint Thégonnec.

ARTICLE 18 – Financement

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourront bénéficier les collectivités concernées, que des emprunts qu'elles pourront contracter ou de subventions qu'elles seront susceptibles d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 19 – Contrôle de la qualité des eaux et des dispositifs de traitement

Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses décrets d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel est assuré par la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

Autorisation de prélèvement – article 1
La présente décision, conformément aux articles L.214-10 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Ainsi, les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la date de publication ou d'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 20 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le président du syndicat mixte de l'Horn,
- les maires des communes de Carantec, Cléder, Henvic, Ile de Batz, Locquénolé, Mespaul, Plouénan, Plouescat, Plougoulm, Plouvorn, Plouzévédé, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Thégonnec, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taulé, Tréflaouénan, Trézilidé,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information au :
- sous-préfet de Morlaix,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- présidente du conseil départemental du Finistère.

A Quimper, le 06 AOUT 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral N° 2015218-0002

portant dérogation à l'article 95.2 du règlement sanitaire départemental pour le passage de véhicules et d'un cheval sur le littoral – Commune de Plouguerneau.

AP n° du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 161 relatif aux dérogations,

VU la lettre de l'association Karreg Hir du 23 juillet 2015 et la demande du maire de Plouguerneau du 27 juillet 2015,

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 30 juillet 2015,

CONSIDERANT que la demande porte sur une manifestation mémorielle, limitée dans le temps aux 29 et 30 août 2015, sur un site défini (presqu'ile de Penn Enez au port du Korejou - Plouguerneau),

CONSIDERANT que de l'association Karreg Hir s'engage à nettoyer et remettre le site en état, après la manifestation,

CONSIDERANT l'absence de nuisances générées par cette même manifestation les années précédentes,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1
Conformément aux dispositions prévues à l'article 161 du règlement sanitaire départemental, il est accordé à l'association Karreg Hir, écomusée de Plouguerneau, une dérogation à l'article 95.2 du même règlement pour permettre le passage de 2 tracteurs et d'une charrette tractée par un cheval, sur le littoral de la presqu'île de Penn Enez, les 29 et 30 août 2015, à l'occasion de la fête des goëmoniers, conformément au plan joint en annexe.

Article 2
L'association Karreg Hir devra remettre le site en état à l'issue de la manifestation.

Article 3
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté comportera déchéance complète du bénéfice de la dérogation sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation.

Article 4
L'association Karreg Hir devra s'assurer, auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer, du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteurs sur le domaine public maritime.

Article 5
En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous préfet de Brest,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
- le maire de Plouguerneau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à l'intéressé.

copie sera adressée pour information au :
- directeur départemental des territoires et de la mer

A Quimper, le 06 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

cadastre.gouv.fr

Fête des Jardiniers
Dimanche 30 Août 2015

- trajet tracteur samedi
- trajet tracteur dimanche
- trajet charrette dimanche

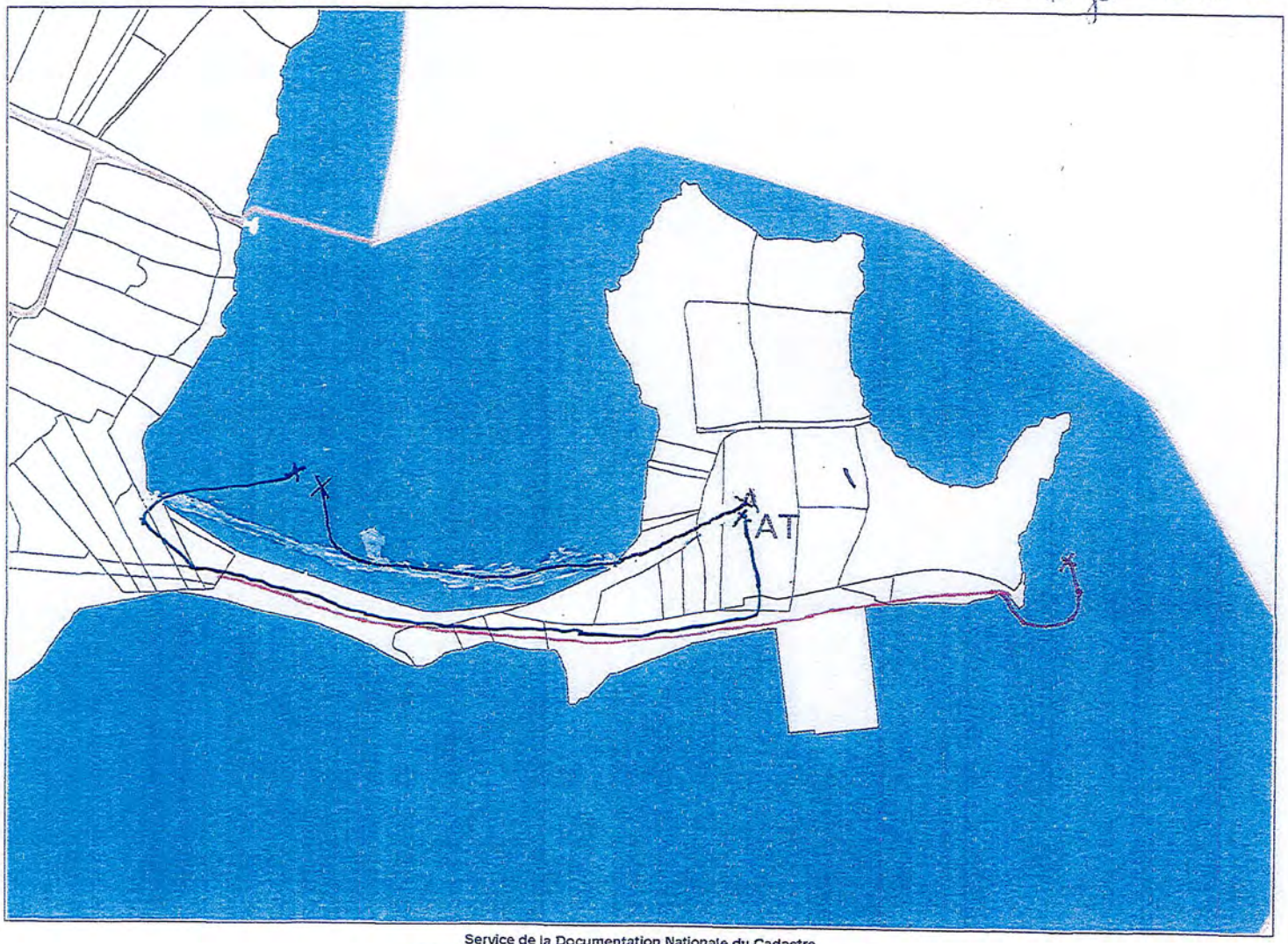

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral

ANNEXE à l'arrêté préfectoral N°

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral accordant dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère, au bénéfice de la SNCF.

AP n° du -------
2015223-0001 du 11 août 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2, R1334-30 à R1334-36, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le code pénal et notamment les articles R623-1 et R623-2 ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2008 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU la circulaire du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère et notamment son article 18 ;

VU la demande présentée par SNCF Réseau le 27 juillet 2015, visant à obtenir une dérogation à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 1er mars 2012 portant règlementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère.

CONSIDÉRANT la nécessité pour SNCF-INFRA de réaliser des travaux de nuit (23h30 – 06h00) sur la commune de Quimper afin de procéder à des renouvellements de voies,

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de causer une gêne acoustique pour les riverains,

CONSIDÉRANT que ces travaux présentent un caractère d'utilité publique,

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ;

ARRETE :

Article 1
La direction « projet – système – ingénierie » de SNCF-INFRA bénéficie d'une dérogation afin de réaliser des travaux de renouvellement de voie, de nuit (23H30 à 06H00), sur la commune de Quimper.

Article 2
Cette dérogation est accordée pour une durée allant du 31 août au 25 septembre 2015.

Article 3
Durant cette période de chantier, tous les moyens devront être mis en œuvre afin de limiter, autant que faire se peut, les nuisances sonores pour les riverains.

Article 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Finistère, 42, boulevard Dupleix– 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Quimper, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1 1 AOUT 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère

Pôle santé environnement

Autorisant le prélèvement d'eau de mer et son utilisation par la commune d'Ouessant, à titre exceptionnel et temporaire, pour la production d'eau destinée à être potabilisée.

Arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015

Le PREFET du FINISTERE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321.1 et suivants et R 1321-6 et R 1321-9 ;

VU la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles L-1321-6, L-1321-12 et R-1321-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-1434 du 18 décembre 2003 fixant le programme de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et les lieux de prélèvement des échantillons ;

VU la demande du maire d'Ouessant du 18 août 2015 ;

VU l'arrêté du maire d'Ouessant, portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime portuaire de la commune d'Ouessant, du 19 août 2015 ;

VU l'arrêté du maire d'Ouessant, interdisant l'accès au quai du port de Lampaul, du 19 août 2015 ;

VU le dossier déposé par l'exploitant le 21 août 2015 ;

CONSIDERANT que le faible niveau des réserves en eau disponible dans la retenue de LannVihan ne permet pas de satisfaire les besoins de la population de l'île d'Ouessant ;

CONSIDERANT que le faible niveau des réserves en eau disponible dans la retenue de LannVihan ne permet pas de satisfaire les besoins de la population de l'île d'Ouessant ;

CONSIDERANT les mesures prises par le maire de l'île d'Ouessant pour limiter des usages de l'eau ;

CONSIDERANT les risques sanitaires qui résulteraient d'une interruption de la distribution d'eau ;
CONSIDERANT que l'eau de la baie de Lampaul répond, à l'exception des paramètres liés à la salinité, aux limites de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de module d'osmose inverse agréé en France ;

CONSIDERANT que le module d'osmose inverse utilisé (MORO-SW30C) dispose, pour les membranes RO S400 HF, d'un agrément en cours de validité délivré en 2014 par l'organisme de certification américain NSF/ANSI ;

CONSIDERANT le contrôle renforcé de l'agence régionale de santé et la surveillance de l'exploitant mis en œuvre sur l'eau produite à l'usine de Lann Vihan ;

CONSIDERANT que la mise en place du prélèvement en mer présente un caractère d'urgence au sens de l'article R214-44 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique

La commune de Ouessant est autorisée, temporairement et à titre exceptionnel, à prélever l'eau de mer en baie de Lampaul située sur son territoire et à l'utiliser en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Les ouvrages seront installés conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La commune de Ouessant est autorisée à prélever l'eau de mer dans la baie de Lampaul pendant quatre mois à dater de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Les volumes prélevés sont :

	Horaire	**Journalier**
Volumes maximaux	60 m^3/ heure	1440 m^3/ jour

ARTICLE 4– Autorisation de l'utilisation des eaux prélevées pour l'alimentation humaine en eau potable au titre du code de la santé publique articles L.1321.1 et suivants

4.1 - Filière de traitement

L'eau de mer subira le traitement suivant avant refoulement dans la retenue de Lann Vihan :

- Filtration sur sable,
- Injection de séquestrant,
- Préfiltration sur filtre à cartouche de 5 µm,
- Osmose inverse,
- Filtration sur carbonate de calcium.

Le contre lavage des membranes est fait à l'eau adoucie uniquement.

4.2 – Surveillance

4.2.1 Dispositions générales

Le bénéficiaire met à disposition des fonctionnaires chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

4.2.2 Surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées

Le bénéficiaire met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux brutes prélevées, des eaux traitées et distribuées.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité, conformément au dossier déposé, soit :

- 1 prélèvement mensuel au niveau de la prise d'eau (Bactéries coliformes, *Escherichia coli,* Entérocoques, turbidité, conductivité, chlorures, sulfates, bore, sodium, COT),
- 2 prélèvements mensuels au niveau du concentrat et de la retenue de Lann Vihan, (turbidité, conductivité, chlorures, sulfates, bore, sodium, COT),
- 1 prélèvement hebdomadaire au niveau de l'unité de dessalement (turbidité, conductivité, chlorures, sulfates, bore, sodium, COT), de l'usine de Lann Vihan et en distribution (Bactéries coliformes, *Escherichia coli,* Entérocoques, turbidité, conductivité, chlorures, sulfates, bore, sodium, COT, équilibre calco-carbonique, fer, résiduel désinfectant, chlorites).

Ces prélèvements se font en complément de ceux du contrôle sanitaire et les résultats sont transmis à l'ARS.

4.2.3 Prescriptions concernant le programme de surveillance et information des services de l'Etat

Le bénéficiaire tient obligatoirement un registre sur lequel sont reportées les opérations de mesure, de prélèvement et d'analyse faites dans le cadre de la surveillance ainsi que les résultats obtenus.

Le service chargé du contrôle sanitaire a libre accès à tout moment à ce registre et aux dispositifs liés aux opérations.

Sans préjudice du contrôle réglementaire mis en place sous l'autorité du directeur territorial de l'agence régional de santé, la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Elle tient à la disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux, ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 5 – Eaux résiduaires

Les eaux résiduaires de l'unité de traitement, concentrats et eaux de lavage des membranes, sont rejetées dans le port de Lampaul, au droit du dispositif de traitement.
Ce rejet devra éviter tout risque sanitaire au voisinage.

ARTICLE 6 - Mesures de protection

Conformément aux dispositions du code de la santé publique et notamment à celles de l'article L 1321-2, une protection immédiate des ouvrages de prélèvements est établie, autour de la prise d'eau de la baie de Lampaul et des installations de traitement, pour éviter tout risque de dégradation.

Sont interdites, toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages et des installations ainsi qu'à leur renouvellement ; toute précaution devant être prise pour qu'elles n'entraînent pas de risque de pollution des eaux.

ARTICLE 7 – Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux utilisées par la commune de Ouessant est réalisé par l'ARS conformément aux dispositions du code de la santé publique. La fréquence et le type d'analyses, pendant la période d'utilisation de la ressource, sont définis dans le tableau ci-après :

	Contrôle sanitaire
Eau sortie de l'unité de dessalement	**1 fois par mois** Turbidité + conductivité + chlorures + sulfates +bore + sodium + COT
Eau brute de la retenue de Lann Vihan	**1 fois par mois** RS
Eau traitée sortie de l'usine de Lann Vihan	**1 fois par mois** P1 (PRBCM + chlorites + sodium + bore)
Eau distribuée	**1 fois par mois** D1 (DRBFM + COT+ chlorites + bore + sodium + sulfates)

ARTICLE 8 - Information

La population devra être informée du changement de qualité de l'eau distribuée et des variations éventuelles de cette qualité.

ARTICLE 9 - Interdiction

L'utilisation du module MORO SW30C de la société Aquamove, pour produire de l'eau distribuée directement à la population, y compris après mélange avec les eaux traitées de l'usine de Lann Vihan, est interdite tant que la conformité sanitaire dudit module au regard de la règlementation française n'aura pas été attestée.

L'eau produite à l'usine de Lann Vihan pendant la période de fonctionnement de l'osmoseur ne devra pas être utilisée pour la fabrication des biberons.

ARTICLE 10 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, soit des peines d'amende prévues à l'article L 1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – Exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le maire de la commune d'Ouessant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie sera adressée pour information au :
- sous-préfet de Brest,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur départemental de la protection des populations,
- présidente du conseil départemental du Finistère.

A Quimper, le 25 AOUT 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Eric ETIENNE

Délégation territoriale du Finistère
Pôle action et animation territoriale de santé

Département du Finistère
Direction générale Adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRÊTÉ MODIFICATIF

de l'article 1 de l'arrêté conjoint du 21 mai 2015 portant régularisation des capacités par transformation de 3 places d'hébergement permanent (HP) en 3 places d'hébergement temporaire (HT) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Magnolias-Bruyères à Quimper géré par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Quimper et fixant la capacité à 144 places

N ° FINESS 290030154

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

La Présidente du Conseil départemental du Finistère,

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- L.313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2008 approuvant les orientations du 3ème schéma gérontologique départemental « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD3A n° 2011-473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour (capacités minimales des accueils de jour pour personnes âgées et régime dérogatoire) ;

Vu la convention tripartite 2008/2012 du 10 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint du 11 janvier 2005 portant sur la régularisation de capacité de l'EHPAD Les Magnolias-Bruyères géré par le CCAS de Quimper situé à Quimper ;

Vu l'arrêté d'autorisation conjoint du 21 mai 2015 portant régularisation des capacités de l'EHPAD par transformation de 3 places d'hébergement permanent en 3 places d'hébergement temporaire ;

Considérant qu'erreur matérielle s'est glissée dans le dernier arrêté d'autorisation qui concerne la répartition des capacités en hébergement permanent classiques et spécialisées ;

ARRETENT

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté d'autorisation conjoint du 21 mai 2015, visé, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Magnolias-Bruyères situé 6 place Guy Ropartz à Quimper et géré par le CCAS de Quimper, est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 138 places d'hébergement permanent (HP) dont 125 places pour personnes âgées dépendantes et 13 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 3 places d'hébergement temporaire (HT) pour personnes âgées dépendantes,
- 3 places d'accueil de jour (AJ) pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

La régularisation de l'arrêté d'autorisation prend effet à compter du 1er janvier 2015.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : CCAS de Quimper

Adresse : 8, rue Verdelet 29000 Quimper

N° FINESS : 290007244

SIREN : 262900343

Code statut juridique : 17 – centre communal d'action sociale

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD les Magnolias

Adresse : 6, place Guy Ropartz 29000 Quimper

N° FINESS : 290030154

SIRET : 26290034300217

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 59

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 13

Code discipline : 657 – accueil temporaire pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 3

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 3

Etablissement secondaire :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD les Bruyères

Adresse : 44, rue Paul Borossi 29000 Quimper

N° FINESS : 290033240

Code catégorie : 500 - EHPAD

Code discipline : 924 – accueil pour personnes âgées

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes

Capacité : 66

Article 4 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 JUIL. 2015

La Présidente du Conseil
départemental du Finistère

Nathalie SARRABEZOLLES

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne
Olivier de CADEVILLE
Pierre BERTRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction générale des finances publiques

Direction départementale des finances publiques du Finistere

Trésorerie de Plogastel et Plonéour
Centre des Finances Publiques
7 rue des Ecoles
29710 PLOGASTEL SAINT-GERMAIN

Décision portant délégation de signature
aux agents de la trésorerie de Plogastel et Plonéour

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Plogastel et Plonéour

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERADENNEC Karl	Contrôleur principal	2 000 €	10 mois	15 000 € (principal)
BERNARD Chantal	Contrôleur 2è classe	2 000 €	10 mois	15 000 € (principal)
HASCOET Armelle	Contrôleur 2è classe	2 000 €	10 mois	15 000 € (principal)
CARIOU Stéphane	Agent administratif principal	1 000 €	3 mois	2 000 € (principal)

Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 7 août 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Plogastel Saint Germain, le 7 août 2015

Le comptable, responsable de la trésorerie de
Plogastel et Plonéour

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Brest, le 17 AOUT 2015

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/113

Réglementant la navigation maritime et les activités nautiques à l'occasion de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » organisée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » entre la pointe des Espagnols (commune de Roscanvel) et Sainte-Anne du Portzic (commune de Brest) le lundi 7 septembre 2015 ou le mardi 22 septembre 2015 (en cas de report de l'épreuve pour raisons météorologiques).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/104 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Hervé Thomas, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

VU la déclaration de manifestation nautique du 24 juin 2015 déposée par l'association « ADK Antenne de Kersteria » représentée par M. Michel Bourvon ;

VU l'accusé de réception n° 160/2015 du 26 juin 2015 émis par le délégué à la mer et au littoral du Finistère.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation maritime et les activités nautiques pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la « Traversée du Goulet de Brest à la nage » le 7 septembre ou le 22 septembre 2015.

ARRETE

Article 1er : Le 7 septembre 2015 de 18h45 à 20h15 ou le mardi 22 septembre 2015 (en cas de report de l'épreuve pour raisons météorologiques) de 18h00 à 19h30, il est créé une zone réglementée entre la pointe des Espagnols (commune de Roscanvel) et Sainte-Anne du Portzic (commune de Brest).

Article 2 : La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS84) :

- A : 48°21,3' N - 004°33,6' W
- B : 48°21,5' N - 004°32,1' W
- C : 48°20,5' N - 004°31,9' W
- D : 48°20,3' N - 004°33,0' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 7 septembre 2015 de 18h45 à 20h15 ou le mardi 22 septembre 2015 de 18h00 à 19h30 (en cas de report de l'épreuve pour raisons météorologiques) :

- la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique immatriculé autres que ceux des concurrents et de l'organisateur ;
- la baignade et la plongée de toute personne autre que les concurrents ;
- toute activité de pêche ;

Dans la partie de cette zone située au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique non immatriculé (planche à voile, kite surf...) sont également interdits.

Article 4 : L'organisateur de la manifestation est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention d l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (Tél. : 02 98 89 31 31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 5 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les concurrents et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est immédiatement notifiée au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions mentionnée à l'article 1er du présent arrêté peut être décalée d'autant par le délégué à la mer et au littoral du Finistère.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports et par les articles 6,7, 15 et 18 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Roscanvel, le maire de Brest, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Roscanvel et de Brest, à la capitainerie du port de commerce de Brest, à la capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc, à la capitainerie du port de plaisance du Château et au pôle des affaires maritimes de Brest .

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

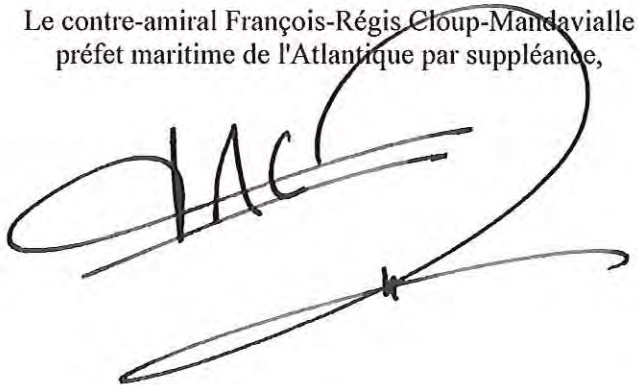

ANNEXE

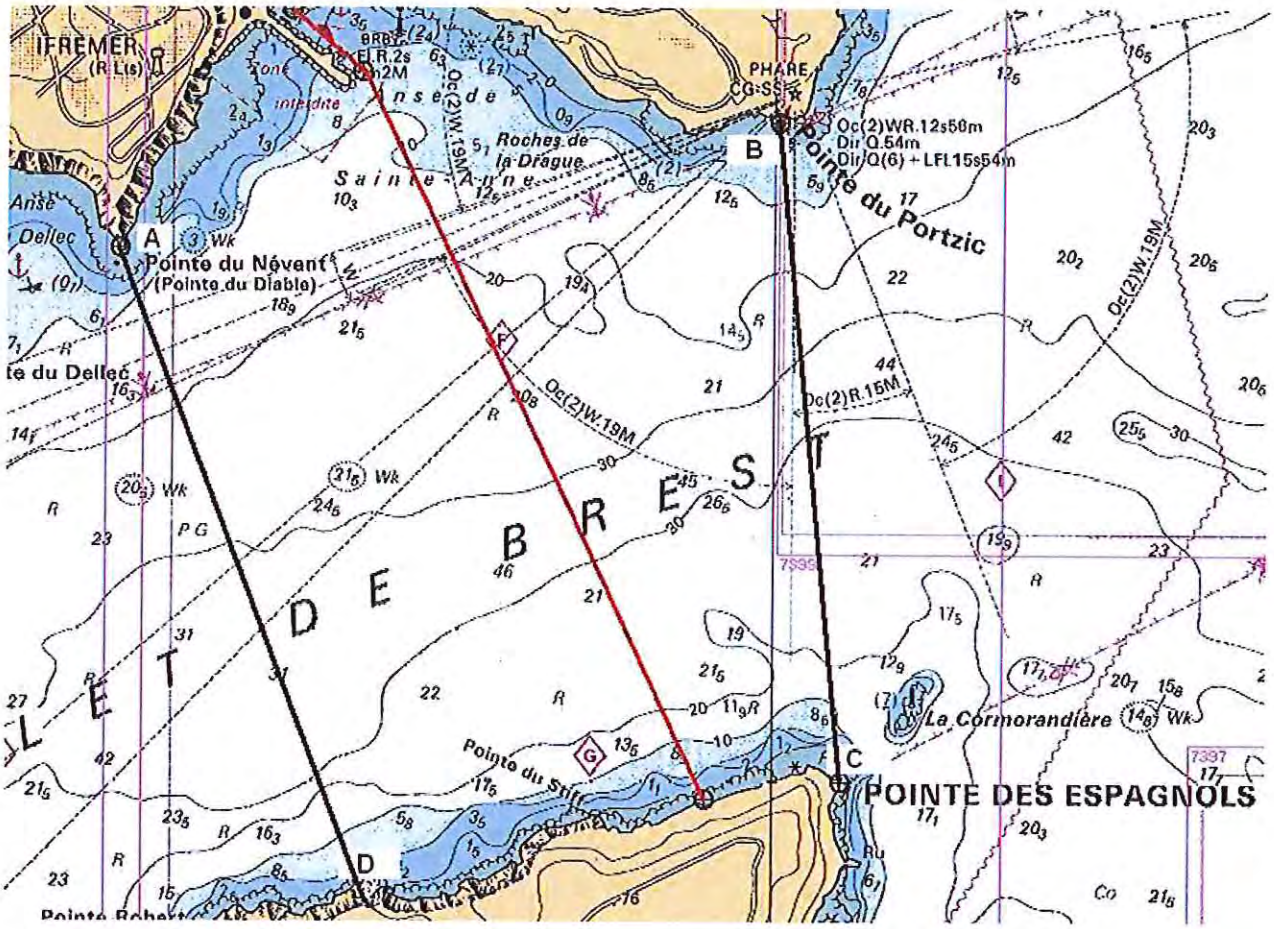

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

La zone réglementée est délimitée par les points suivants (WGS84) :

- A : 48°21,3' N - 004°33,6' W
- B : 48°21,5' N - 004°32,1' W
- C : 48°20,5' N - 004°31,9' W
- D : 48°20,3' N - 004°33,0' W

DIFFUSION

- Préfecture Finistère
- Sous-préfecture Châteaulin
- Sous-préfecture Brest
- Mairie Roscanvel
- Mairie Brest
- Association « ADK Antenne de Kersteria »
- Base navale de Brest
- Capitainerie port de commerce Brest
- Capitainerie port de plaisance Moulin Blanc
- Capitainerie port de plaisance Château
- DDTM Finistère
- DML Finistère
- PAM Brest
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPGENDMAR Atlantique
- GROUPGENDEP Finistère
- CODIS Finistère
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- ALFOST
- COMILO
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.24.0)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

Brest, 19 AOUT 2015

ARRETE N° 2015/114

Réglementant une zone de navigation en baie de Douarnenez à l'occasion du départ de la Mini Transat 2015, le 17 septembre 2015.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 28 mai 2015 déposée par « Association Douarnenez Courses » 59 quai de l'Yser 29100 Douarnenez ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 34-09-19 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 22 juillet 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de la Mini Transat 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du départ de la Mini Transat 2015, il est créé, le 17 septembre 2015, une zone réglementée en baie de Douarnenez.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit :

- au sud de la ligne joignant la pointe de Beg an Ty Garde (commune de Plonevez Porzay) et le point 48°02.22N – 4°20.32W ;
- à l'Est de la ligne joignant la pointe nord de l'île Tristan (commune de Douarnenez) et le point 48°08.22N – 4°20.32W.

La zone sera balisée par 12 bouées cylindriques de couleur orange régulièrement réparties sur le périmètre.

- Une zone indicative dite « Zone VIP » y est incluse à l'Est de la longitude : 4°18.30W jusqu'au rivage.
- La bouée dite « Bouée spectacle » positionnée au nord de l'île Tristan en 48°06.30N – 4°20.113W est remarquable et marque la limite ouest de la zone réglementée au plus près de l'Ile Tristan.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le jour du départ de 13h00 à 17h00 locales, le stationnement, le mouillage de tout navire ou engin nautique ainsi que toute activité aquatique et subaquatique, de pêche ou de plongée sous-marine.

Ce départ pouvant être décalé jusqu'au 19 septembre 2015 en raison de conditions météorologiques défavorables, celui-ci sera autorisé par le délégué à la mer et au littoral du Finistère ou son représentant selon les mêmes modalités horaires.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;
- aux navires de pêche professionnelle et de commerce en route, sous réserve de l'accord du PC Course.

Les navires armés par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS CORSEN 02.98.89.31.31 ou GSM 196 ou VHF 16.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS CORSEN.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS CORSEN.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant, sans dépasser deux heures.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint , délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec et de Douarnenez, à la mairie et capitainerie de Douarnenez ainsi qu'au PC Course.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle,
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance

ANNEXE

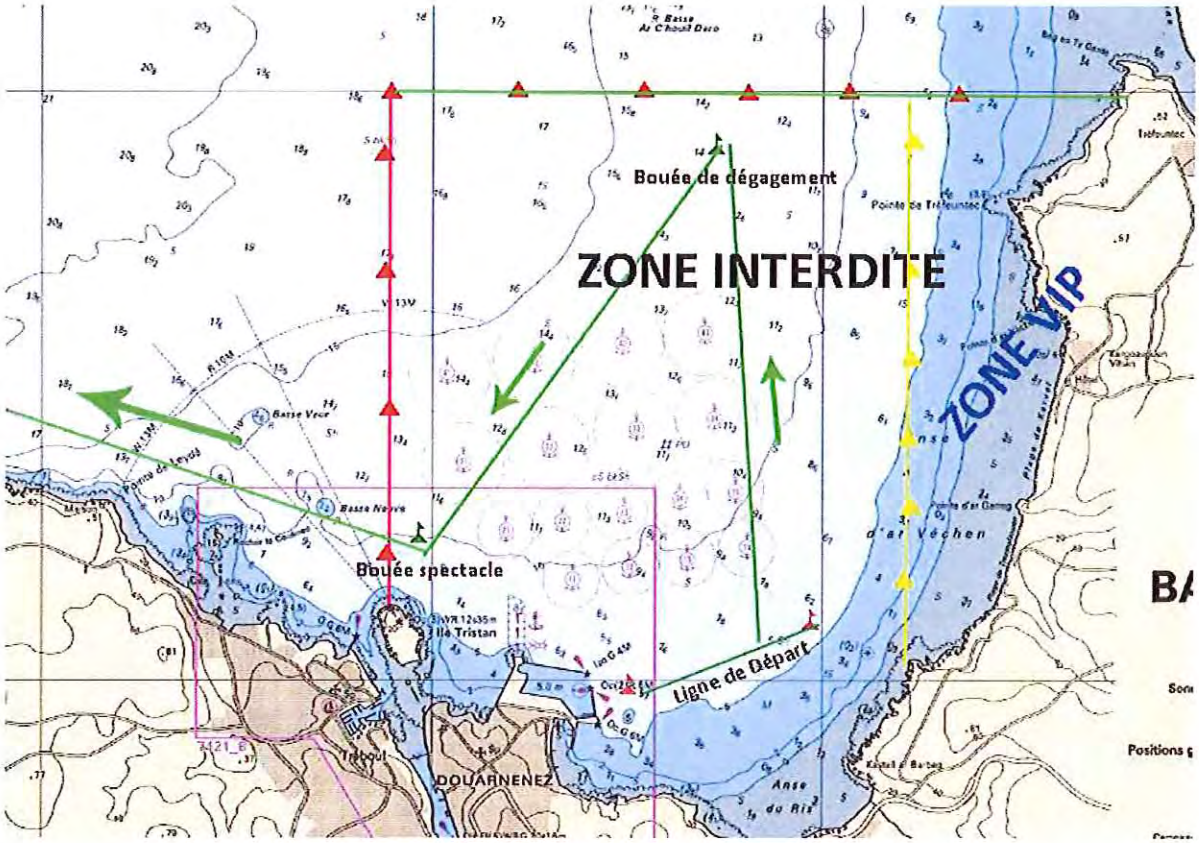

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Organisateur « Association Douarnenez Courses » Douarnenez
- Préfecture du Finistère Quimper
- Sous-préfecture de Chateaulin
- Mairie de Douarnenez
- Capitainerie du port de Douarnenez
- Direction interrégionale de la mer Nantes
- DDTM/DML du Finistère Quimper
- CROSS Corsen, Gris Nez, Etel, CROSSAG
- GROUPGENDEP de Quimper
- GROUPGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère Quimper
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM) - Archives (AR8).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 24 AOUT 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/117

Portant modification à l'arrêté n° 20115/074 du 15 juillet 2015 réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface dans la rade et le goulet de Brest ainsi qu'au large de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/074 du 15 juillet 2015 réglementant les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales autour d'un sous-marin pendant la durée de ses évolutions en surface dans la rade et le goulet de Brest ainsi qu'au large de Brest ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« a/ La zone A dite « zone Rade » s'étend du port de Brest jusqu'à la MENGAM et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- 48°23.00N – 004°25.00W ;
- 48°17.00N – 004°25.00W ;
- 48°19.20N – 004°35.10W.

b/ La zone B dite « zone Goulet » s'étend de la ligne reliant la MENGAM à la pointe du Grand Gouin jusqu'au méridien passant par Saint-Mathieu et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- 48°19.20N – 004°35.10W ;
- 48°19.50N – 004°46.00W ;
- 48°16.10N – 004°46.00W.

c/ La zone C dite « zone Large » s'étend à l'ouest du méridien passant par Saint-Mathieu jusqu'à la fin des eaux territoriales et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°19.50N – 004°46.00W ;
- 48°16.10N – 004°46.00W ;
- 48°19.00N – 005°22.00W ;
- 48°00.00N – 005°23.00W.

Ces zones sont représentées par des schémas indicatifs annexés au présent arrêté. »

Lire :

a/ La zone A dite « zone Rade » s'étend du port de Brest jusqu'à la MENGAM et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- 48°23.00N – 004°25.00W ;
- 48°17.00N – 004°25.00W ;
- **48°17.50N – 004°36.20W**.

b/ La zone B dite « zone Goulet » s'étend de la ligne reliant la MENGAM à la pointe du Grand Gouin jusqu'au méridien passant par Saint-Mathieu et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°21.00N – 004°34.20W ;
- **48°17.50N – 004°36.20W** ;
- 48°19.50N – 004°46.00W ;
- 48°16.10N – 004°46.00W.

c/ La zone C dite « zone Large » s'étend à l'ouest du méridien passant par Saint-Mathieu jusqu'à la fin des eaux territoriales et est délimitée par un quadrilatère dont les coordonnées (WGS 84) sont les suivantes :

- 48°19.50N – 004°46.00W ;
- 48°16.10N – 004°46.00W ;
- 48°19.00N – 005°22.00W ;
- 48°00.00N – 005°23.00W.

Ces zones sont représentées par des schémas indicatifs annexés au présent arrêté. »

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Sous-préfecture de Châteaulin
- Capitainerie du port de Brest (pour affichage)
- Station de pilotage Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc (pour affichage)
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- ALFOST
- COMILO
- ALFAN Brest
- Base navale Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – INFONAUT – OCR)
- AEM : RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté du 17 juillet 2015

portant modification de la reconnaissance de l'association CERAFEL en tant qu'association d'organisations de producteurs de fruits et légumes

NOR : AGRT1517439A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2008 portant reconnaissance en qualité d'association d'organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes de l'association CERAFEL ;

Vu la résolution adoptée de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2014, par laquelle l'association d'organisations de producteurs CERAFEL demande l'extension de sa reconnaissance au secteur des fruits et légumes ;

Vu l'avis de la commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 mars 2015,

Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 4 décembre 2008 est ainsi modifié : les termes « pour les produits suivants : choux-fleurs, romanescos, artichauts, tomates, concombres, fraises, échalotes, oignons, salades, poireaux, brocolis, haricots demi-secs, endives, carottes, choux-pommés, fenouil, productions légumières agrobiologiques, pommes de terre primeur, pommes de terre de conservation et plants de pomme de terre. » sont supprimés.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juillet 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire
et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure de recherche hors classe

Françoise SIMON

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETÉ
portant refus de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L. 5125-14, L 5125-16 à 18, L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le dossier complet en date du 6 mai 2015 présenté par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique de la « SARL Pharmacie Pascal Buirette » en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29 600) dans un nouveau local situé 2 rue de la résistance à PLOUGOUMELEN (56 400) ;

VU l'avis du Préfet du Finistère en date du 5 juin 2015 ;

VU la demande d'avis formulée auprès du Préfet du Morbihan, en date du 22 mai 2015 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan, en date du 30 juin 2015 ;

VU la demande d'avis formulée auprès du Syndicat des Pharmaciens du Finistère, en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne, en date du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT l'avis du Pharmacien inspecteur de santé publique du Pôle Pharmacie et produits de santé de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 29 mai 2015, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes des articles L. 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir un nombre d'habitants recensés au moins égal à 2 500 ;

Direction Générale de l'ARS Bretagne
CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 5125-10 du même code, la population dont il est tenu compte pour l'application de ces articles est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel ;

CONSIDERANT qu'aucune officine n'est implantée sur la commune de PLOUGOUMELEN ;

CONSIDERANT que la population municipale légale 2012 de la commune de PLOUGOUMELEN en vigueur au 1er janvier 2015, est de 2 417 habitants (Décret N° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie et qu'aucune dérogation ne peut être apportée à cette règle ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Pascal BUIRETTE, pharmacien associé unique de la « SARL Pharmacie Pascal BUIRETTE », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'il exploite au 2 rue de l'aérodrome à MORLAIX (29 600) dans un nouveau local situé au 2 rue de la Résistance à PLOUGOUMELEN (56 400), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 AOUT 2015

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE